



N° 1150

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 octobre 1998

## RAPPORT D'INFORMATION (rapport préliminaire)

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

*sur les relations économiques entre  
l'Union européenne et les États-Unis,*

ET PRÉSENTÉ

PAR M. JEAN-CLAUDE LEFORT,

Député.

---

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

**Politiques communautaires.**

*La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Henri Nallet, président ; Mme Nicole Catala, MM. Maurice Ligot, Jean-Claude Lefort, Alain Barrau, vice-présidents ; MM. Jean-Louis Bianco et Didier Boulaud, secrétaires ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, MM. René André, Jacques Blanc, Jean-Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Didier Chouat, Yves Coussain, Camille Darsières, Yves Dauge, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gérard Fuchs, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Noël Mamère, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, M. Michel Suchod.*

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>I. TRAVAUX RÉCENTS DE LA DÉLÉGATION SUR LES RELATIONS TRANSATLANTIQUES.....</b>	<b>7</b>
<b>A. Accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis relatif à     la mise en oeuvre des principes de courtoisie active dans     leurs règles de concurrence (document E 920) .....</b>	<b>7</b>
<b>B. Accord d'équivalence vétérinaire entre l'Union européenne     et les Etats-Unis (document E 975).....</b>	<b>8</b>
<b>C. Modification de l'organisation commune des marchés dans     le secteur de la banane (OCM-banane) (document E 1004) .....</b>	<b>8</b>
<b>D. Contingentement d'orge de brasserie (document E 1019) .....</b>	<b>9</b>
<b>E. Accord de reconnaissance mutuelle (ARM) en matière de     certification de conformité (document E 1058).....</b>	<b>9</b>
<b>F. Mesures de compensation de l'Union européenne sur les     importations américaines de résidus d'amidon de maïs     (<i>corn gluten feed</i>) (document E 1138).....</b>	<b>10</b>
<b>II. SI LES RELATIONS ÉCONOMIQUES TRANSATLANTIQUES SEMBLANT GLOBALEMENT ÉQUILIBRÉES, ELLES S'INSCRIVENT NÉANMOINS DANS UN CONTEXTE INÉGALITAIRE.....</b>	<b>11</b>

A. Les relations économiques transatlantiques semblent globalement équilibrées.....	11
B. Les relations économiques transatlantiques s'inscrivent néanmoins dans un contexte inégalitaire.....	12
<b>III. LA MONDIALISATION DE L'ÉCONOMIE AU COURS DE LA DÉCENNIE 1990 A MIS EN ÉVIDENCE LA VOLONTÉ AFFICHÉE DES ETATS-UNIS D'ACCENTUER LEUR SUPRÉMATIE DANS LES DIFFÉRENTS SECTEURS ÉCONOMIQUES.....</b>	<b>16</b>
A. Les Etats-Unis utilisent leur puissance politique.....	16
B. La multiplication des contentieux bilatéraux.....	16
C. Une logique de « guerre économique » ?.....	18
D. Quelle réaction européenne ? .....	19
<b>IV. DEUX NÉGOCIATIONS INTERROMPUES : L'ACCORD MULTILATÉRAL SUR L'INVESTISSEMENT (AMI) ET L'INSTAURATION D'UNE ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LES ETATS-UNIS .....</b>	<b>20</b>
A. L'Accord multilatéral sur l'investissement .....	20
B. Les projets d'instauration d'une zone de libre-échange transatlantique .....	22
<b>V. LE « MARCHÉ DE DUPES » DU SOMMET TRANSATLANTIQUE DU 18 MAI 1998 À LONDRES .....</b>	<b>25</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>29</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>33</b>
Annexe 1 : Texte des déclarations, accords et documents du sommet transatlantique du 18 mai 1998 à Londres .....	35
Annexe 2 : Rapport intérimaire de Mme Catherine Lalumière sur l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI) septembre 1998 .....	59

MESDAMES, MESSIEURS,

Voici un peu plus d'un an, en septembre 1997, la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a décidé de s'informer de manière approfondie sur les relations économiques transatlantiques.

Il s'agissait, à l'origine, d'examiner une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis concernant la mise en oeuvre des principes de « *courtoisie active* » dans l'application de leurs règles de concurrence (E 920)<sup>(1)</sup>. Mais, estimant que cet accord de courtoisie active devait être replacé dans un cadre plus général, elle avait alors décidé d'élargir la mission du Rapporteur à l'ensemble des relations économiques transatlantiques. L'actualité, spécialement l'actualité récente, l'aura confirmée dans la pertinence de sa décision en même temps qu'elle souligne combien des questions récurrentes ont pris et prendront une dimension politique tout à la fois nouvelle et durable. En témoignent les travaux conduits par la Délégation en ce domaine dans un passé tout récent.

Au cours de ce travail d'une année, le Rapporteur a auditionné plus de cent personnes (responsables politiques, ambassadeurs, milieux économiques, agricoles, professeurs, juristes, spécialistes monétaires et de géostratégie, fonctionnaires nationaux et européens ...). Il a effectué trois missions : une à Bruxelles (entretien avec Sir Leon Brittan, commissaire européen en charge des relations avec les Etats-Unis) ; une à Genève (entretien avec M. Renato Ruggiero, directeur général de l'Organisation mondiale du commerce - OMC) ; et une autre aux Etats-Unis. Il a écouté le point de vue américain, sur place d'abord, puis à Paris (Ambassade des Etats-Unis) et à Bruxelles (mission américaine auprès de l'Union européenne).

---

<sup>(1)</sup> Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à « *la conclusion de l'accord entre les Communautés européennes et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant la mise en oeuvre des principes de courtoisie active dans l'application de leurs règles de concurrence* » - COM(97)233 final.

Voir les rapports d'information de la Délégation (n° 224) du 18 septembre 1997 et n° (940) du 28 mai 1998.

Le présent document, qui est un rapport d'étape, a pour objet de présenter les premiers constats et les premières conclusions. Le Rapporteur rappellera en premier lieu les récents travaux de la Délégation sur les relations transatlantiques (I). Il montrera ensuite que, si les relations économiques transatlantiques semblent globalement équilibrées, elles s'inscrivent néanmoins dans un contexte inégalitaire (II). De plus, la mondialisation de l'économie au cours de la décennie 1990 a mis en évidence la volonté affichée des Etats-Unis d'accentuer leur suprématie dans les différents secteurs économiques (III). Le Rapporteur évoquera deux négociations spécifiques, l'une sur l'accord multilatéral sur l'investissement (AMI) dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), qui a été interrompue, et l'autre relative aux tentatives de Sir Leon Brittan, Vice-Président de la Commission européenne chargé des relations avec les Etats-Unis, d'établir une zone de libre-échange entre l'Union européenne et les Etats-Unis (IV). Le rapport décrit enfin les résultats du sommet transatlantique du 18 mai 1998, que le Rapporteur a qualifié de « *marché de dupes* » (V)<sup>(2)</sup>.

Pour compléter cette étude, on trouvera, en annexe, le rapport intérimaire présenté au Gouvernement, en septembre 1998, par Mme Catherine Lalumière et M. Jean-Pierre Landau, sur l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI) ainsi que les textes des déclarations et accords du sommet transatlantique du 18 mai 1998 à Londres.

---

<sup>(2)</sup> « *Double jeu autour de l'AMI* », Jean-Claude Lefort et Jean-Pierre Page, *Le Monde Diplomatique*, octobre 1998, page 23.

## **I. TRAVAUX RECENTS DE LA DELEGATION SUR LES RELATIONS TRANSATLANTIQUES**

Dans une perspective récente, la Délégation a examiné plusieurs textes touchant aux relations économiques transatlantiques, textes dont la Présidence britannique du premier semestre 1998 a largement favorisé l'adoption.

### **A. Accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis relatif à la mise en oeuvre des principes de courtoisie active dans leurs règles de concurrence (document E 920)**

Il s'agit d'une « *proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord entre les Communautés européennes et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant la mise en oeuvre des principes de courtoisie active dans l'application de leurs règles de concurrence* » [COM(97)233 final]. Il préconise la conclusion d'un accord de courtoisie active en matière de droit de la concurrence entre l'Union européenne et les Etats-Unis. L'examen de ce document lui avait été imposé par la Présidence britannique, alors qu'il n'y avait aucune urgence de conclure.

Ce principe dit de « *courtoisie active* » - introduit par un précédent accord de 1991 - a pour objet de permettre à une partie d'inviter l'autre à prendre sur la base de la législation de cette dernière, des mesures appropriées concernant les activités contraires à la concurrence exercées sur son territoire et qui affectent les intérêts de la partie demanderesse. Le nouveau texte prévoit la possibilité de substituer une coopération internationale à l'application extra-territoriale de règles de la concurrence destinée à mettre un terme à des pratiques anticoncurrentielles.

En conclusion de son examen, le 28 mai 1998, la Délégation a demandé au Gouvernement de s'opposer à la conclusion de cet accord, qui a, malgré tout, été approuvé par le Conseil le 28 mai dernier et signé le 4 juin 1998 (Cf. rapports d'information n° 224 et 940).

**B. Accord d'équivalence vétérinaire entre l'Union européenne et les Etats-Unis (document E 975)**

Ce document contenait la « *proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre les Etats-Unis d'Amérique et la Communauté européenne relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicable au commerce d'animaux vivants et de produits animaux* » [COM(97)566 final]. Il porte sur « l'accord d'équivalence vétérinaire » paraphé entre l'Union européenne et les Etats-Unis.

L'accord a fait l'objet de deux séances d'examen par la Délégation, le 18 décembre 1997 (rapport n° 604) et le 29 janvier 1998 (rapport n° 657). Dans ses conclusions et sur proposition du Président Henri Nallet, la Délégation a soumis son approbation au respect de conditions relatives à la reconnaissance du statut sanitaire de la Communauté et du principe de régionalisation, à la prise en compte de la nouvelle réglementation américaine « MEGAREG » et à l'équilibre global des concessions.

L'aval donné sur cet accord par le Conseil le 16 mars 1998 n'est assorti d'aucune assurance sur ces conditions.

**C. Modification de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (OCM-banane) (document E 1004)**

Le document contenait une « *proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement(CEE) n° 404/93 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane* » et une « *recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à négocier un accord avec les pays ayant un intérêt substantiel à la fourniture de bananes pour la répartition des contingents tarifaires et de la quantité ACP traditionnelle* » [COM(98)4 final].

A la suite d'une plainte des Etats-Unis, l'organe d'appel de l'OMC a condamné certains aspects de l'OCM-banane. La Commission européenne a donc proposé et obtenu du Conseil certaines modifications de cette OCM pour se mettre en conformité (décision du 21 juillet 1998).

L'Assemblée nationale a adopté, le 4 juin 1998, en séance publique, une résolution tendant à limiter le contingent d'importation ouvert aux producteurs de la zone dollar afin de préserver les producteurs communautaires, en particulier ceux des départements d'outre mer (TA n° 146). Le Conseil adoptait la réforme de l'OCM-banane le 21 juillet 1998.



Les Etats-Unis ont indiqué depuis lors que ces modifications n'étaient pas suffisantes et qu'ils envisageaient de demander l'ouverture d'une nouvelle procédure de règlement des différends à l'OMC si l'Union européenne n'adaptait pas son dispositif avant le 1er janvier 1999.

#### **D. Contingentement d'orge de brasserie (document E 1019)**

Le document E 1019 proposait un « *règlement (CE) du Conseil portant ouverture d'un contingent tarifaire pour l'orge de brasserie relevant du code NC 1003 00* » [COM(97)737 final]

La Commission a proposé et obtenu du Conseil un contingent préférentiel autonome d'importation d'orge de brasserie. Il s'agissait, sans doute en application de clauses occultes, d'attribuer ce contingent aux seuls Etats-Unis, singulièrement au brasseur américain produisant la bière *Budweiser*. Sur proposition de la Délégation et de son Président (rapport d'information n° 789), l'Assemblée nationale a adopté une résolution demandant au Gouvernement français de s'opposer à ce contingent (TA n° 133). Le Conseil a néanmoins adopté la mesure le 26 mai dernier.

#### **E. Accord de reconnaissance mutuelle (ARM) en matière de certification de conformité (document E 1058)**

La Commission a proposé, le 30 mars 1998, une décision du Conseil « *relative à la conclusion d'un accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité entre la Communauté européenne et les Etats-Unis d'Amérique* » [COM(1998)180 final].

Cet accord, s'il présentait un allègement des procédures d'exportation sur le marché américain pour les entreprises françaises, n'en était pas moins déséquilibré au détriment de l'Union européenne en raison des barrières non tarifaires américaines, du rôle des associations privées américaines de certification, de l'exclusion de certains secteurs (attaches industrielles, médicaments vétérinaires ...) et de l'inégalité des disciplines dans le secteur de la sécurité électrique.

La Délégation a souligné ce déséquilibre dans son rapport d'information et adopté des conclusions demandant au Gouvernement de s'opposer au texte (n° 940).

L'accord n'en a pas moins été approuvé par le Conseil le 22 juin dernier ; les problèmes sont maintenant reportés au niveau de la mise en oeuvre de l'accord.

**F. Mesures de compensation de l'Union européenne sur les importations américaines de résidus d'amidon de maïs (*corn gluten feed*) (document E 1138)**

La Commission avait proposé le 29 juillet 1998 un règlement (CE) du Conseil « *établissant un droit autonome applicable aux résidus de fabrication d'amidon de maïs relevant des codes NC 2303 10 19 et 2309 90 20 et introduisant un contingent tarifaire pour les importations de résidus de la fabrication d'amidon de maïs (aliment à base de gluten de maïs) relevant des codes NC 2303 10 19 et 2309 90 20 en provenance des Etats-Unis d'Amérique* » [COM(98)497 final].

La Commission européenne avait alors proposé d'établir un contingent sur importations américaines de résidus d'amidon de maïs, pour compenser les contingents que les Américains avaient unilatéralement décidé sur les importations européennes d'amidon de blé. Il s'agit d'une des nombreuses manifestations des contentieux bilatéraux agricoles. Le Conseil adoptait le texte, par procédure écrite, la veille de la nuit du 15 août dernier !

Cette mesure de rétorsion de l'Union européenne aurait pu être adéquate si, malheureusement, elle ne s'appliquait pas, au mieux, dans plusieurs mois et au plus tard en l'an 2001, alors que les contingents américains sont entrés en application depuis juin dernier.

Approuvée par la Délégation le 12 août selon la procédure d'urgence, cette mesure a été adoptée par le Conseil de l'Union européenne, par voie de procédure écrite, le 14 août.

## II. SI LES RELATIONS ECONOMIQUES TRANSATLANTIQUES SEMBLENT GLOBALEMENT EQUILIBREES, ELLES S'INSCRIVENT NEANMOINS DANS UN CONTEXTE INEQUILIBRE.

### A. Les relations économiques transatlantiques semblent globalement équilibrées

L'Union européenne et les Etats-Unis ont des **poids économiques et commerciaux équivalents** (population, PIB, part dans le commerce international ...). L'Union européenne connaît même un excédent commercial avec les Etats-Unis. La France, par contre, malgré ses excellents résultats commerciaux, accuse un grave déficit commercial bilatéral avec les Etats-Unis.

Le bilan des investissements directs étrangers (IDE) est proche de l'équilibre, et même, selon certaines sources, légèrement excédentaire pour l'Union européenne, en termes de flux et de stocks. Cela signifie que les Européens investissent plus aux Etats-Unis que les Américains en Europe.

L'Union européenne s'est affirmée dans des secteurs clés : espace, aéronautique, chimie. Elle est parvenue à entamer la suprématie américaine dans les domaines de l'aéronautique et de l'espace. Ainsi, le succès croissant d'*Airbus* - qui se traduit (grâce aux achats de 188 appareils A320 par *British Airways*) par un nombre de commandes fermes supérieur à celui de *Boeing* depuis le début de cette année (381 contre 370), contrastent avec les difficultés de ce dernier. Celles-ci sont, en partie, dues aux difficultés que *Boeing* a rencontrées pour intégrer ses récentes acquisitions - *Rockwell* et *McDonnell Douglas* - malgré la fermeture des chaînes de production de MD-11, MD-80 et MD-90, ce qui l'amène à annoncer une réduction d'effectifs de 18 000 à 28 000 personnes d'ici à fin 2000.

Par ailleurs, l'industrie européenne réussit à maintenir sa position de *leader* dans les branches de la chimie - même si elle doit y affronter une forte offensive américaine - dans le domaine des biotechnologies et dans l'automobile.

## **B. Les relations économiques transatlantiques s'inscrivent néanmoins dans un contexte inégalitaire**

Pour autant, et c'est le second aspect du constat, les relations transatlantiques s'inscrivent dans un **contexte inégalitaire**, résultant d'une volonté que l'on peut certainement qualifier d'hégémonique des Etats-Unis, et en tout cas de protectionniste.

Les faits sont là : cette grande puissance joue un rôle majeur dans l'organisation économique issue de la seconde guerre mondiale, et elle en a façonné les structures tant à l'échelle mondiale qu'au niveau régional. A l'échelle mondiale, les Etats-Unis, seule puissance économique intégrée à l'issue de la seconde guerre mondiale, ont eu un rôle déterminant dans la reconstruction des institutions internationales. Le **système ONU** ne s'est jamais vraiment spécialisé dans le domaine économique. Le Conseil économique et social (ECOSOC) est un organe consultatif de l'ONU : sa Commission économique pour l'Europe (Genève), qui étend d'ailleurs sa compétence jusqu'aux Etats-Unis et au Canada, s'attache, rapport après rapport, à préconiser le libre-échange, c'est dire son imprégnation intellectuelle !

C'est la conférence monétaire et financière internationale de **Bretton Woods** en 1944 qui a créé les trois institutions de base en la matière : le Fonds monétaire international (FMI), la Banque des règlements internationaux (BRI), la Banque mondiale (BIRD) et le GATT (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce). Le FMI, dont les statuts prévoient qu'il doit favoriser la stabilité des changes, n'a rien tenté pour remédier à la toute puissance du dollar depuis qu'en 1971 le Président Nixon a décidé de supprimer sa convertibilité en l'or. Ses « recettes » - la conditionnalité de ses aides - et sa capacité d'analyse sont sérieusement mis en cause aujourd'hui du fait de son imprévision et son incapacité de réaction face à la crise économique et financière actuelle.

Les conférences de Bretton Woods et de La Havane (1948) avaient prévu la création d'une Organisation internationale du commerce (OIC). Celle-ci n'a cependant jamais vu le jour, le Congrès des Etats-Unis, soumis aux groupes de pression protectionnistes et craignant pour sa souveraineté, en ayant refusé la ratification. Une structure provisoire a néanmoins été mise en place, autour de l'accord du GATT, où les Etats-Unis ont exercé un rôle dominant pendant près de cinquante ans : construction juridique de tradition anglo-saxonne, influence sur le secrétariat, doctrine libre-échangiste ... Seule la création de l'OMC, sous l'impulsion ouest-européenne et française tout spécialement, le 1er janvier 1995, a amorcé un rééquilibrage. Et je ne parle pas de la Chambre de

commerce internationale (CCI) qui, aux yeux mêmes du CNPF, est une « *officine américaine* ».

A l'échelle régionale, c'est essentiellement au travers de l'**OTAN** et de l'**OCDE** que les Etats-Unis ont exercé une forte influence sur la construction européenne. Ces deux institutions ont été, sous la guerre froide, les deux vecteurs importants du tropisme atlantique de la grande majorité des Etats membres, qui n'ont jamais épousé totalement l'idée d'une Europe européenne indépendante des blocs, préconisée à son époque par le Général de Gaulle.

A cela s'ajoutent les pratiques commerciales et économiques américaines, qui mêlent **protectionnisme, extra-territorialité et crainte, sinon rejet du multilatéralisme**. Les Etats-Unis appliquent, quand cela les arrange, et quand cela les arrange seulement, le libre-échangeisme qu'ils professent par ailleurs constamment. Leur libre-échangeisme n'est pas universel mais à la carte, selon leurs intérêts.

L'excellent rapport annuel de la Commission européenne sur les obstacles américains aux échanges et aux investissements<sup>(3)</sup>, fourmille de cas mettant en évidence le protectionnisme américain. J'en cite quelques uns :

- « les pics tarifaires », c'est-à-dire des droits de douane encore élevés sur un nombre non négligeable de marchandises (produits alimentaires, textile, chaussures, cuir, bijouterie, céramique, verre, camions ...)

- les marchés publics (les lois américaines, notamment les *Buy America Act* et *Small business Act*, accordent une préférence de 6 % à 25 % aux entreprises nationales et une préférence générale aux PME locales ; elles contiennent des mesures discriminatoires et des exigences de contenu local ; l'accord de l'OMC sur les marchés publics n'a été accepté que par 39 Etats fédérés sur 50) ;

- les barrières douanières et autres barrières techniques non tarifaires (formalités douanières, règles d'origine, taxes parafiscales, non-respect des normes techniques internationales, étiquetage) ;

- les mesures fiscales discriminatoires ;

---

<sup>(3)</sup> « *Report on United-States barriers to trade and investment - 1997* » Commission européenne, juillet 1997.

- l'invocation de la clause de « *sécurité nationale* » (article XXI de l'accord GATT) ;

- la propriété intellectuelle (usurpations des appellations d'origine, notamment de vins français - *Chablis* de Californie) ;

- l'abus des procédures antidumping (acier ...) ;

- les protections sectorielles : construction aéronautique et navale (subventions publiques importantes et peu transparentes), télécommunications (complexité des réglementations techniques pour les opérateurs non américains), services de transports aériens et maritimes (nombreuses discriminations en faveur des transporteurs américains).

Les Etats-Unis usent et surtout abusent des différences de législation entre leurs Etats et multiplient les réglementations techniques, parfois discriminatoires, notamment au niveau de leurs « agences indépendantes » (alimentation, télécommunications ...). Les quelques 400 pages de réserves américaines à l'accord multilatéral sur l'investissement (AMI) négocié à l'OCDE, ce club restreint qui rassemble à la fois les pays de l'OTAN et de l'Union européenne, en constituent une preuve tangible et éclairante : réserves de l'Etat fédéral, réserves des Etats fédérés, voire réserves de certaines municipalités.

Les Etats-Unis multiplient également les accords bilatéraux (Japon, Chine, Union européenne ...) et privilégient les intégrations régionales (ALENA sur le continent américain, APEC avec l'Asie). Ils utilisent ainsi leur supériorité pour obtenir des concessions de pays tiers, se réservant les avantages ainsi obtenus, tout cela au détriment du multilatéralisme.

Les Etats-Unis pratiquent la **diplomatie des sanctions** économiques, en violation des règles internationales. Ils ont une longue tradition les incitant à étendre l'application de leurs lois nationales aux autres pays du monde, en leur donnant un effet **extra-territorial**. Cette tradition remonte au *Sherman Act* de 1890, qui assujettit à la législation antitrust toute politique commerciale restrictive d'une entreprise étrangère, dès lors que cette conduite anticoncurrentielle touche le commerce entre les Etats-Unis et l'étranger. La législation antitrust n'est pas le seul domaine où le droit américain a revêtu une application extra-territoriale. Mais c'est celle qui, au travers des conditions de sa mise en oeuvre, reflète le mieux les différents aspects du problème posé par l'extra-territorialité des lois américaines.

En outre, les Etats-Unis n'ont pas abrogé leurs législations **unilatérales** permettant d'imposer des sanctions commerciales aux pays qui gêneraient leurs exportations ou investissements : « *section 301* »,

« *super 301* », « *special 301* » de la loi américaine sur le commerce (*Trade Act*).

La création de l'OMC, en 1995, a certes empêché jusqu'à présent les États-Unis d'adopter, sur la base du *Trade Act*, de telles sanctions unilatérales contre les pays membres de cette organisation et au titre des secteurs couverts par l'OMC, mais la menace n'est pas définitivement écartée, surtout dans un système où c'est le Congrès qui impose souvent ses vues à l'Administration.

### **III. LA MONDIALISATION DE L'ECONOMIE AU COURS DE LA DECENNIE 1990 A MIS EN EVIDENCE LA VOLONTE AFFICHEE DES ETATS-UNIS D'ACCENTUER LEUR SUPREMATIE DANS LES DIFFERENTS SECTEURS ECONOMIQUES.**

La mondialisation de l'économie au cours de la décennie 1990 a mis en évidence la volonté affichée des Etats-Unis d'accroître leur suprématie dans les différents secteurs économiques. On a conceptualisé cela sous le terme de « *nouvel ordre économique mondial* ».

#### **A. Les Etats-Unis utilisent leur puissance politique**

Les Etats-Unis utilisent à cet effet leur puissance politique : malgré la fin de la guerre froide, ils continuent de chercher à exercer leur *leadership* politique et militaire sur l'Europe. Au travers de l'OTAN - et de la question de son élargissement, d'une part et de leur participation à des organisations - telles que la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) ou le Conseil de l'Europe, d'autre part, ils ne négligent pas d'interférer dans la construction européenne. De même, tentent-ils également de l'encadrer au moyen de la relance active de l'idée de partenariat transatlantique au Sommet de Madrid de décembre 1995, puisque c'est en cette occasion que le principe de projets tels que l'AMI ou le « *nouveau marché transatlantique* » a été posé. Ils recherchent depuis 1945 une libéralisation accrue des échanges en leur faveur, dont les étapes (les cycles de négociation du GATT) ont coïncidé avec les étapes de la construction européenne depuis 1958.

#### **B. La multiplication des contentieux bilatéraux**

Les contentieux commerciaux avec l'Union européenne se sont multipliés : contentieux traditionnels dans l'agriculture et l'aéronautique ou avec la prolifération des lois extra-territoriales, mais aussi nouveaux contentieux - des contentieux modernes - avec le commerce électronique ou les organismes génétiquement modifiés.

Certains contentieux sont récurrents. Il en est ainsi dans le secteur **agricole** : subventions, céréales (maïs, soja, colza ...), contestation déjà signalée de l'OCM-banane, contestation de la réglementation



communautaire sur le boeuf aux hormones, différend sur le fromage au lait cru ...

**La construction aéronautique** fait l'objet d'une rude bataille où *Boeing* est en position dominante et où la défense d'*Airbus* est à assurer constamment. Les Etats-Unis critiquent le système d'aides directes européennes, très transparent, alors qu'ils subventionnent leur industrie à grande échelle, par le biais des programmes militaires, avec des aides indirectes difficiles à établir.

Les Etats fédérés américains ont adopté un total de **trente lois à effets extra-territoriaux** (embargos secondaires), et quatorze autres sont en préparation. Ces lois sanctionnent les entreprises américaines et étrangères qui ne respecteraient pas les embargos décrétés unilatéralement contre la Birmanie, le Nigeria, le Tibet, Cuba ou même la Suisse. Deux lois ont été adoptées par le Congrès : la loi « Helms-Burton », qui sanctionne les entreprises qui investissent ou commercent avec Cuba, et la loi « D'Amato », qui punit les entreprises qui investissent dans les secteurs pétrolier et gazier au-delà de 20 millions de dollars en Iran ou en Libye. On se rappelle l'émotion qui avait prévalu pendant toute la période où la société *Total* était nommément menacée de sanctions, alors même que l'on savait que les Etats-Unis pouvaient à tout moment mettre ces menaces à exécution.

S'agissant du **commerce électronique** - c'est-à-dire l'utilisation d'*Internet* essentiellement comme instrument de transactions commerciales - les Américains se sont aperçus des limites de l'approche néolibérale préconisée le 1er juillet 1997 par le rapport Clinton-Gore intitulé : « *Pour un cadre mondial du commerce électronique* ». Car, en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel et celle de la vie privée des consommateurs, qui constitue l'un des principaux sujets de désaccord avec les Européens, il apparaît que la proposition des Américains d'en confier le règlement à des codes de bonne conduite élaborés par les entreprises n'est pas suffisante. En Amérique même, la *FTC* (Commission Fédérale du Commerce) notamment et une partie croissante de la population semblent de plus en plus favorables à une intervention législative. En outre, les Etats-Unis risquent d'être regardés comme ne satisfaisant pas aux exigences de la directive communautaire du 24 octobre 1995 sur la protection des données à caractère personnel, qui doit entrer en vigueur le 25 octobre prochain. En effet, ce texte n'autorise le transfert des données vers des pays tiers que si ces derniers disposent d'un niveau de protection adéquat. Or, bien que des rapprochements soient apparus au cours de la conférence d'Ottawa de l'OCDE sur le commerce électronique des 7 au 9 octobre, des discussions informelles n'en

continuent pas moins entre les Etats-Unis et la Commission sur cette délicate question.

En ce qui concerne les **organismes génétiquement modifiés** (OGM), les approches américaine et européenne diffèrent culturellement par les modalités de l'examen des demandes d'autorisation : contrairement à l'Union européenne, les Etats-Unis ne disposent pas d'une réglementation spécifique aux semences génétiquement modifiées. Le renforcement par les Européens des modalités d'étiquetage constitue une deuxième source de conflits avec les Américains, ceux-ci n'ayant pas instauré d'obligation d'étiquetage. Enfin, certains Etats membres, tels que l'Autriche et le Luxembourg, ont interdit la commercialisation de produits transgéniques. Quant à la France, le Gouvernement vient de faire adopter à l'Assemblée nationale - dans le cadre de la discussion de la loi d'orientation agricole - un dispositif de contrôle et de surveillance biologique du territoire, destiné à suivre les disséminations dans l'environnement et les mises sur le marché des produits composés ou issus d'OGM.

### C. Une logique de « guerre économique » ?

Que l'on retienne ou non le terme de « **guerre économique** » pour qualifier la situation actuelle, en tout cas les relations transatlantiques vont bien au-delà de la simple concurrence internationale.

Les Etats-Unis - ce sont les faits qui parlent ainsi - cherchent à établir ou maintenir une position dominante, voire monopolistique, principalement dans les industries aéronautiques, de haute technologie ou de défense.

Ils utilisent, à grande échelle, des méthodes d'**intelligence économique**, dont le dispositif, créé contre l'ex-URSS, a été réorienté, depuis la chute du Mur de Berlin, vers l'Europe et les autres zones économiques du monde. C'est ainsi qu'au mois d'avril dernier, un rapport du Parlement européen a révélé l'existence du réseau *Echelon*, institué en 1948, rassemblant, autour de la NSA (l'Agence américaine de sécurité) l'Australie, le Canada, la Grande-Bretagne et la Nouvelle-Zélande. Chargé de recueillir à l'origine des informations militaires sur l'URSS et ses alliés, il intercepte depuis la fin de la guerre froide les appels téléphoniques, télécopies et courriers électroniques dans le monde entier.

Il est évident que ce système peut assurer aux Etats-Unis la mainmise sur le contrôle de l'information, en vue notamment de favoriser l'obtention de marchés par les entreprises américaines, puisqu'une fois les messages captés en fonction de mots ou formules choisis, ils sont analysés et partent directement au quartier de la NSA, dans le Maryland, les Américains

conservant ceux qui revêtent un intérêt pour eux et redistribuant le reste à leurs quatre partenaires.

Dans une résolution du 16 septembre dernier, le Parlement européen a notamment demandé que de telles technologies de surveillance fassent l'objet d'un débat au sein des Etats membres et de l'Union européenne et a réclamé l'adoption d'un code de conduite destiné à garantir la réparation d'erreurs ou d'abus.

Ce réseau *Echelon* est l'une des pièces du dispositif extrêmement efficace, mis en place par l'Administration Clinton à partir de 1992, destiné à coordonner les efforts de promotion et d'action à l'exportation des entreprises américaines. Il faut savoir que, chaque matin, au sein de la « *war room* », le Président des Etats-Unis dispose d'une note sur le sujet et s'en entretient avec les responsables publics et privés dès les premières heures de la journée.

#### **D. Quelle réaction européenne ?**

La **construction européenne**, jusqu'à présent, et pour diverses raisons, n'a pas été à la hauteur de ces défis. Non seulement la Commission n'a pas pris la pleine mesure de l'intensité des efforts menés par les Etats-Unis, s'en tenant à la fiction du libre-échange considéré comme un jeu profitable à tous et pratiquant une politique commerciale de concessions unilatérales au profit des Etats-Unis.

Mais, en outre, le renforcement de la Communauté européenne voulu par les Traités successifs, de l'Acte Unique au Traité d'Amsterdam, ne peut cacher le fait que des Etats membres - et pas seulement des moindres - demeurent fascinés par le tropisme atlantiste et, de ce fait, n'ont pas - ni ne peuvent - avoir une vision de ce que doit être l'intérêt général européen, à défaut duquel l'Europe, me semble-t-il, est condamnée à n'être qu'un « *protectorat américain* », pour reprendre ici l'expression de M. Brzezinski dans son livre « *Le grand échiquier* ».

Quant à la question monétaire, nous l'aborderons dans le rapport définitif.

#### **IV. DEUX NEGOCIATIONS INTERROMPUES : L'ACCORD MULTILATERAL SUR L'INVESTISSEMENT (AMI) ET L'INSTAURATION D'UNE ZONE DE LIBRE-ECHANGE ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET LES ETATS-UNIS**

A ce stade du raisonnement, on ne comprendrait pas que le Rapporteur n'évoque pas tout particulièrement deux négociations, qui sont d'ailleurs interdépendantes, à savoir le projet d'AMI et les projets de Sir Leon Brittan d'instituer une zone de libre-échange transatlantique. Ces deux négociations, qui comportaient des risques sérieux pour l'Union européenne, ont, heureusement, été interrompues.

##### **A. L'Accord multilatéral sur l'investissement**

Abordons tout d'abord **l'accord multilatéral sur l'investissement (AMI)**, qui domine l'ensemble du propos.

Nous nous félicitons tous - je l'espère - de la décision du Premier Ministre, annoncée en séance publique de l'Assemblée le 14 octobre dernier, de ne pas reprendre les négociations de l'OCDE sur l'AMI. Il s'agit d'un point - ou d'un poing, comme on voudra - qui met fin à cette négociation, après la suspension de six mois qui avait été décidée en avril dernier. Cette décision a été prise après que le Premier Ministre ait confié à Mme Catherine Lalumière, Députée européenne, et à M. Jean-Pierre Landau, inspecteur général des finances, le soin d'établir un rapport sur ces questions. Elle a rencontré un grand nombre de secteurs et d'acteurs de la vie sociale, économique et politique et remis en septembre 1998 un rapport d'étape à M. Lionel Jospin, intitulé « *Rapport sur l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI) - rapport intérimaire* ». Le Rapporteur s'est personnellement activé, dès l'origine, à un moment où cette négociation n'intéressait personne, pour susciter l'opposition en France au projet d'AMI.

L'AMI a pour but d'obtenir une déréglementation, au niveau multilatéral, en faveur de l'investissement direct étranger (IDE).

Les négociations de l'OCDE sur l'AMI ont débuté en mai 1995, dans la plus grande opacité, notamment vis-à-vis du Parlement. Un projet de traité, présentant de nombreuses variantes, notes de bas de page et points de désaccords, a été présenté en octobre 1997. Il est alors sorti de l'ombre

grâce à sa diffusion sur *Internet* par *Le Monde Diplomatique*. Ce projet visait à conférer tous les droits aux investisseurs et à décider que les Etats n'avaient plus que des devoirs à leur égard.

Face à la montée des protestations en France et à l'étranger contre cet accord, le Premier Ministre a publié, le 13 février 1998, un communiqué subordonnant à quatre conditions la signature de ce traité par la France : pas de légitimation des législations à portée extra-territoriale ; pas de remise en cause du principe de l'exception culturelle ; pas de remise en cause de la capacité de l'Union européenne à poursuivre librement son intégration politique et économique<sup>(1)</sup> ; pas d'abaissement des normes sociales et environnementales fondamentales.

Ce projet d'accord soulevait d'autres problèmes. Il se proposait d'instaurer un Tribunal commercial arbitral de nature supranationale permettant à une entreprise de mettre en cause un Etat. Dès lors qu'il s'agissait de « déblayer » le terrain de tout ce qui pourrait être considéré comme un obstacle à l'investissement, les risques étaient considérables, en particulier vis-à-vis des services publics. A l'inverse, et en suivant le raisonnement initial, l'accord était, de manière flagrante, déséquilibré en faveur des Etats-Unis. Ceux-ci ont déposé, nous l'avons dit, quelques 400 pages de réserves relatives aux législations fédérales, des Etats ou municipales sur tous les secteurs de l'activité économique « liste A ». En outre, les réserves de la « liste B » permettent aux Etats-Unis d'introduire dans leur législation de nouvelles mesures discriminatoires définies de façon très large : subventions, marchés publics, télécommunications, services urbains et concessions.

Des participants directs aux négociations sur l'AMI ont expliqué au Rapporteur l'apparition de dysfonctionnement entre l'administration française et le niveau politique. Les négociateurs français, trop « techniques », n'ont pas suffisamment informé les ministres de l'enjeu politique, tandis que, de surcroît, ils n'avaient pas de mandat de négociation suffisamment précis. De plus, circonstance aggravante, cette négociation a manqué totalement de transparence vis-à-vis de l'opinion publique, ce qui a renforcé le déficit politique.

Comme l'a compris le Gouvernement, l'AMI n'est pas amendable en sa philosophie. Il faut transférer la négociation à l'OMC et reprendre la discussion d'un accord sur des bases entièrement nouvelles. La crise économique actuelle a montré que la libéralisation des échanges et des investissements n'est positive que si elle s'accompagne de la mise en place de mécanismes régulateurs internationaux. Le transfert de la négociation

---

<sup>(1)</sup> « *Clause pour les organisations économiques d'intégration régionale* », dite clause REIO.

dans l'enceinte de l'OMC permettra d'éviter le face-à-face entre l'Union européenne et les Etats-Unis. De plus, en sortant de la négociation du « club des 29 pays riches » de l'OCDE, ils auraient eu la faculté d'imposer outrageusement leur loi à l'ensemble du monde. Il conviendra également, dans cette perspective, que les efforts visant à inclure la Chine et la Russie dans cette organisation ne soient pas contrariés.

Sur le fond, il nous paraît nécessaire de définir une alternative à l'AMI : il faudra préparer un nouveau traité sur l'investissement mondial qui prenne en compte les droits des citoyens et des Etats et le contrôle démocratique, plutôt que de le fonder - comme l'AMI - sur le champ libre donné aux multinationales dont l'unique objectif de recherche du profit aboutit à rendre aveugle leur action, sans réelle prise en compte de l'intérêt général, celui-ci étant au coeur de la problématique de toutes les politiques. Il s'agira donc, demain, de replacer l'AMI sur le terrain du développement humain, dans la continuation, et non en rupture, avec la *Charte des Nations unies sur les droits économiques et les devoirs des Etats*, adoptée en 1974, pour laquelle les entreprises privées, qu'elles soient nationales ou transnationales, ont des obligations sociales.

## **B. Les projets d'instauration d'une zone de libre-échange transatlantique**

Abordons maintenant les projets de **Sir Leon Brittan** pour instaurer une **zone de libre-échange transatlantique**

A peine l'encre de l'Accord de Marrakech concluant le cycle d'Uruguay du GATT et créant l'OMC était-elle sèche, en avril 1994, que Sir Leon Brittan s'attachait, sans mandat préalable du Conseil - nous disons bien : sans mandat - à accélérer l'instauration du libre-échange entre l'Union européenne et les Etats-Unis. Il essayait alors un premier échec, du fait du refus des Etats-Unis et de plusieurs Etats membres de l'Union européenne, dont la France. La démarche était vécue, de ce côté-ci de l'Atlantique, comme une marche forcée vers le libre-échange et une remise en cause des résultats de l'Accord de Marrakech et du multilatéralisme de l'OMC naissante.

Le 1<sup>er</sup> décembre 1995, était finalement signé lors du sommet transatlantique de Madrid un « **nouveau programme de travail transatlantique** » (*new transatlantic agenda*) et un « programme d'action commun UE-EU » (*joint EU-UE action plan*), dans lesquels on ne parlait plus de zone de libre-échange. Ce dialogue institué au niveau gouvernemental était complété par plusieurs dialogues institutionnalisés : entre professionnels (*Transatlantic business dialogue - TABD*) ; entre

parlementaires (*Transatlantic policy network -TPN*) ; et même - il faut le souligner - entre consommateurs et syndicats. S'ensuivirent plusieurs sommets transatlantiques en 1996 et en 1997, négociés encore dans l'opacité la plus absolue, qui ont permis quelques accords sectoriels.

Sir Leon Brittan, qui considérait sans doute cette démarche comme trop peu ambitieuse, présentait le 11 mars 1998 un nouveau projet dénommé « **nouveau marché transatlantique** » (*new transatlantic marketplace — NTM*). Il s'agissait d'instaurer une zone de libre-échange en matière de services (sauf audiovisuel), de supprimer les tarifs douaniers pour les marchandises (sauf agriculture), d'approfondir la coopération dans le domaine des normes et de la reconnaissance mutuelle des marchés publics, de l'investissement et de la propriété intellectuelle, et de mettre en place un mécanisme bilatéral de prévention et de règlement des conflits. Ce projet était une nouvelle fois refusé par le Conseil « Affaires générales » du 27 avril 1998, surtout grâce à une opposition vigoureuse de la France, toutes autorités de l'Etat rassemblées, au motif qu'il était contraire à l'esprit et à la lettre de l'approche multilatérale de l'OMC, inopportun dans le contexte conflictuel des relations transatlantiques et dangereux car il pouvait avoir pour conséquence - comme l'AMI d'ailleurs - de remettre en cause une partie de l'acquis communautaire et de soumettre son développement à des procédures de consultation ou de notification bilatérales. Enfin, les Etats-Unis ont tôt fait savoir qu'ils n'envisageraient pas de négociations si l'agriculture et l'audiovisuel, priorités du Congrès, n'étaient pas inclus.

Ne désarmant décidément pas, Sir Leon Brittan a proposé, le 16 septembre dernier, à la suite du sommet transatlantique du 18 mai, une nouvelle approche dénommée « **partenariat économique transatlantique - PET** » (*transatlantic economic partnership*). Il propose notamment un abaissement généralisé des tarifs douaniers industriels, une levée des barrières non tarifaires et une généralisation des accords de reconnaissance mutuelle concernant les normes, un « système d'alerte précoce » relatif aux conflits bilatéraux, des procédures de coopération bilatérales pour préparer les échéances de l'an 2000 de l'OMC, sans oublier des initiatives tous azimuts pour « réduire la bureaucratie », sur les marchés publics, la propriété intellectuelle, la biotechnologie, le commerce électronique et les normes sociales ou environnementales.

Ce projet, qui est actuellement en cours d'examen par le Conseil, est certes plus modeste que le projet initial de « nouveau marché transatlantique » mais n'en suscite pas moins les mêmes réserves : comment rapprocher concrètement les points de vue de l'Union européenne et des Etats-Unis avant les prochaines négociations de l'OMC ? Comment être sûr que la libéralisation des services ne se fera pas

au détriment de l'acquis communautaire ? Comment être sûr que le projet n'évoluera pas vers l'instauration d'un mécanisme de règlement des différends contraire à l'OMC ? Quels sont, enfin, les intérêts bien compris de l'Union européenne dans cette négociation ?



## V. LE « MARCHÉ DE DUPES » DU SOMMET TRANSATLANTIQUE DU 18 MAI 1998 A LONDRES

C'est dans le contexte de ce dialogue transatlantique qu'est intervenu le **sommet transatlantique** du **18 mai 1998**, à Londres, que le Rapporteur a qualifié de « marché de dupes » dans *Le Monde diplomatique* de ce mois.

En effet, le Président du Conseil en exercice et le Président de la Commission européenne, assisté de Sir Leon Brittan, ont conclu, à cette occasion, une série de négociations bilatérales avec le Président américain Bill Clinton et la Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, Mme Madeleine Albright. Cet « accord » porte sur la politique étrangère, les accords de reconnaissance mutuelle, le lancement du Partenariat économique transatlantique, un compromis sur les lois extra-territoriales américaines, la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et le terrorisme international, les expropriations à Cuba. Tout cela en liaison explicite avec l'AMI, afin de rendre ce dernier accord acceptable.

Il est intéressant de relever la méthode suivie par les Etats-Unis dans cette affaire. Introduit, à l'origine, au sein de l'OMC, le projet d'AMI, du fait de l'absence d'unanimité, a été replacé dans le cadre de l'OCDE, qui regroupe les 29 pays concentrant 80 % du commerce mondial, afin de chercher à l'imposer à l'OMC. Devant l'échec, et bénéficiant de la complicité britannique, ils ont déplacé ce projet sur le plan bilatéral avec l'Union européenne, qui concentre avec les Etats-Unis 60 % du commerce, en vue de rendre l'accord acceptable au sein de l'OCDE, puis de l'OMC. Ils ont donc recherché, à tous les stades, l'effet de « masse critique » capable d'entraîner l'ensemble.

Cet « accord » du 18 mai avait été préparé de loin. C'est ainsi qu'un précédent accord bilatéral datant d'avril 1997 avait convenu de la suspension de la plainte de l'Union européenne à l'OMC contre les lois extra-territoriales américaines, en échange d'une dérogation de l'application de ces lois à l'encontre des entreprises européennes, dérogation qui n'est jamais intervenue puisque ce n'est pas l'administration américaine qui en décide mais le Congrès. Pourtant, l'administration signe, et cela suffit à certains ! En levant cet obstacle des lois extra-territoriales considérées par la France - Président de la République et Premier ministre - comme contraires au droit international, l'AMI devenait acceptable, puisque l'une des principales conditions était satisfaite.

Notons que cet « arrangement » du 18 mai a été conclu par deux Commissaires européens et par le Président en exercice du Conseil, toujours sans mandat préalable du Conseil. Il n'a d'ailleurs pas reçu l'aval des ministres, le Conseil « affaires générales » du 25 mai n'ayant fait que « *prendre note* » des textes conclus et la France ayant fait connaître ses critiques à l'encontre d'un accord déséquilibré. Le Président de la République, le Premier ministre et le Ministre de l'économie et des finances ont d'ailleurs personnellement confirmé au Rapporteur que ce compromis ne constituait pas un règlement définitif de la question. Cet « accord » n'ayant pas été publié, le Rapporteur a tenu à ce que son texte intégral figure en annexe au présent rapport.

Le compromis exonère certes de sanctions l'entreprise *Total* pour ses investissements en Iran, ce qui constitue un maigre « succès » car ces dérogations sont déjà prévues dans la loi « D'Amato ». Mais les Etats-Unis ne se sont pas engagés à accorder de dérogation définitive pour toutes les entreprises européennes, et encore moins à abroger, dans leur principe, leurs lois extra-territoriales. L'accord n'élimine donc pas la menace de sanctions, alors que la Commission européenne n'en a pas moins abandonné sa plainte devant l'OMC. Le compromis de Londres, en vérité, cherche à entériner et « multilatéraliser » les lois extra-territoriales américaines.

Remarquons également que les Etats-Unis ne se sont formellement engagés à rien. Ils ont simplement indiqué, dans un document non officiel (*non paper*), qu'ils s'efforceraient d'agir auprès de leur Congrès pour obtenir l'exemption des entreprises européennes d'éventuelles sanctions avant le 18 mai, tout en obtenant que l'Union européenne mette en oeuvre des « disciplines », qui s'apparentent d'ailleurs à de véritables sanctions. Or le Congrès américain vient d'adopter une nouvelle loi extra-territoriale sanctionnant les pays violant ce qu'ils considèrent être « la liberté de religion » et a menacé, l'été dernier, la Suisse de sanctions pour faire pression sur l'indemnisation des avoirs juifs confisqués pendant la dernière guerre.

De son côté, les engagements de l'Union européenne figurent dans une déclaration unilatérale, et donc non contraignante pour les Etats-Unis, ainsi que dans un courrier déférent adressé par Sir Leon Brittan à Mme Madeleine Albright.

Dès lors, et comme cet accord constitue un tout indissociable, le Rapporteur estime qu'il faut refuser ces bases de discussion, au contraire de ce que continue à faire Sir Leon Brittan avec le Partenariat économique transatlantique.

Le Rapporteur a déposé, le 11 mars dernier, avec plusieurs de ses collègues, une proposition de loi « miroir » (n° 803) permettant à la France, en application du règlement du Conseil (n° 2271/96), d'imposer des sanctions aux entreprises françaises qui se conformeraient à la législation américaine extra-territoriale. La Ministre de la justice a assuré personnellement et par écrit le Rapporteur de son accord avec cette proposition. Ce dernier a donc bon espoir d'obtenir son inscription prochaine à l'ordre du jour de l'Assemblée.



Le Rapporteur souhaiterait terminer par quelques mots qui, dans la perspective du rapport final, indiqueront les pistes sur lesquelles il poursuit ses travaux.

La principale conclusion qui paraît devoir être tirée - comme l'illustre d'ailleurs la décision du Gouvernement de ne pas participer à la reprise des négociations de l'AMI - est que le refus de céder aux exigences des Etats-Unis constitue encore la meilleure façon d'être leurs amis, de coopérer avec eux utilement et de réduire les risques de crise.

C'est à ce prix que l'Europe pourra développer une véritable stratégie visant à substituer au monde unipolaire et uniformisant que l'on cherche à instaurer avec la globalisation, un monde multipolaire. Une telle stratégie passe d'abord par la réhabilitation des prérogatives du **pouvoir politique** et la rupture avec la vision ultralibérale et technocratique, dont certains membres de la Commission sont les éléments les plus actifs en Europe.

Elle nécessite la définition d'une **politique commerciale commune** forte, fondée sur le **principe de réciprocité**, et non sur celui de « courtoisie active ». Certes l'Europe est active dans certains secteurs, comme pour la construction aéronautique (*Airbus*) ou le spatial (*Ariane*). Mais aucun répit ne nous sera accordé et tous les secteurs sont concernés.

Il faudra donc adopter une stratégie, à la fois générale et fine, adaptée à chacun de ces secteurs. Il incombe aux Etats et donc au politique - et non aux seuls marchés - de promouvoir l'intérêt général européen dans l'ensemble des secteurs, qui sont essentiels pour que l'Europe non seulement vive mais existe.

Telle est la conviction du Rapporteur, qu'il souhaite vous faire partager.

\*  
\*   \*

Au cours de sa réunion du jeudi 22 octobre 1998, la présentation par le Rapporteur de l'état d'avancement de ses travaux a donné lieu à un large débat.

**M. François Guillaume**, ayant apprécié le contenu clair et argumenté de l'exposé du Rapporteur, qui rend compte de la volonté de domination des Etats-Unis sur le commerce international, en a également salué la conclusion, qui appelle à des négociations équilibrées. Il a regretté que l'Europe reste fragile, en dépit de son poids économique, la Grande-Bretagne et l'Allemagne ayant, dans toute négociation, le souci de ne pas heurter les Etats-Unis, quand elles ne se rangent pas résolument de leur côté : par exemple, l'Allemagne a refusé que l'Union européenne se dote d'instruments de défense commerciale équivalents à la « *section 301* » américaine et a même argué du Traité d'amitié, de commerce et de navigation maritime du 29 octobre 1954 qu'elle avait conclu avec les Etats-Unis, pour ne pas appliquer la préférence communautaire instaurée par la directive du Conseil du 17 septembre 1990 relative aux procédures de passation des marchés publics. En contrepartie de leur protection militaire, les Etats-Unis exigent des concessions en matière économique et commerciale de la part des Européens ; le représentant américain au commerce l'avait explicitement déclaré devant le Parlement européen au lendemain de la guerre du Golfe.

Une autre fragilité de l'Union européenne réside dans le fait que c'est la Commission européenne qui négocie en matière commerciale, avec des mandats souvent trop vagues et même parfois sans mandat.

De surcroît, lors des négociations commerciales du cycle de l'Uruguay, les pays en voie de développement se sont ralliés aux Etats-Unis, qui les ont convaincus que le libre-échange leur serait bénéfique. Il conviendrait au contraire de les mettre en garde contre les risques que font peser sur leur propre activité les exportations des pays développés et les inciter à obtenir des dérogations.

M. François Guillaume a regretté que le Rapporteur ne mentionne pas le problème monétaire et la relation euro-dollar, les Etats-Unis cherchant naturellement à améliorer leur position commerciale par le jeu de la monnaie : la baisse du dollar, à laquelle nous sommes confrontés, aura une incidence sur les courants d'échanges beaucoup plus importante que les concessions tarifaires. Il conviendrait donc d'inclure ce sujet dans les prochaines négociations de l'OMC.

Tout cela suppose une bonne coordination entre la France et ses partenaires, qui doivent cesser de jouer le rôle du cheval de Troie au profit des Etats-Unis.

**M. Jacques Myard** a évoqué le problème que posent les investissements directs et qui a débouché logiquement sur l'épisode de l'AMI : depuis au moins deux décennies, au moyen de codes de bonne conduite conclus dans le cadre de l'OCDE et portant sur les invisibles, les garanties d'emprunt, les marchés

publics, les flux transfrontaliers de données et par la voie d'accords bilatéraux, les Etats ne cessent de faciliter les investissements étrangers. L'AMI s'inscrivait, de manière prévisible, dans le contexte de ces accords. Il n'y a donc pas lieu d'en être surpris, mais il importe de mettre en place les dispositifs de sauvegarde appropriés. M. Jacques Myard a cité à ce sujet l'exemple du code de l'OCDE sur les flux transfrontaliers de données, à l'occasion duquel la France s'était opposée avec succès à la transmission des données bancaires pouvant servir à l'application de la législation américaine antitrust, en adoptant la loi du 16 juillet 1980 relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial ou technique à des personnes morales ou physiques étrangères. L'Union européenne devrait donc faire preuve d'une grande vigilance pour sauvegarder ses intérêts.

**Mme Béatrice Marre** a souligné qu'elle insisterait également, dans le cadre du rapport qu'elle prépare sur la réforme de la politique agricole commune, sur la nécessité de résister à l'*imperium* américain en matière agricole, et par conséquent de dégager une position commune des Quinze.

**M. René André** ayant remercié le Rapporteur, dont il a apprécié le travail, a insisté sur la nécessité de faire prévaloir - au-delà des questions techniques - les impératifs politiques. Il a estimé que, dans la compétition opposant *Boeing* à *Airbus*, les Etats-Unis n'auraient cessé de couler notre industrie aéronautique. Il a ajouté que, dans l'aide qu'ils ont apportée à la Russie, les Américains ont intégré le désir de l'affaiblir et que la situation actuelle tend à montrer qu'ils sont parvenus à leurs fins.

**M. Alain Barrau** a partagé l'analyse et la conclusion du Rapporteur, qui rompt clairement avec l'idée, trop largement répandue, du caractère inévitable de la domination américaine. S'il a approuvé la position du Gouvernement consistant à renvoyer à l'OMC la négociation de l'AMI, il s'est demandé si la France serait soutenue sur ce point et par qui elle serait suivie. Mettant en relief les inconvénients d'un système institutionnel dans lequel la Commission européenne engage et conduit les négociations, il a considéré que l'Europe aurait beaucoup à gagner à se doter d'un gouvernement et, en tout état de cause, à promouvoir un renforcement politique face aux risques de « dilution technocratique » et aux prétentions des lobbies. Il a rappelé le combat qu'il avait mené en faveur de l'euro et qui tend, lui aussi, à contrebalancer la toute puissance des Etats-Unis.

**M. Didier Boulaud** a attiré l'attention de la Délégation sur le fait que la commission de la défense allait constituer un groupe de travail pour examiner le nouveau concept stratégique de l'OTAN, développé dans un rapport d'un expert américain désigné par le bureau de l'Atlantique Nord, M. Stanley R. Sloane. Ce nouveau concept stratégique devrait être adopté en avril prochain, pour l'anniversaire de l'Alliance, au sommet de Washington. Il a

souhaité que la Délégation puisse également étudier ce rapport car ses conclusions font bien apparaître la volonté hégémonique des Etats-Unis.

Dans ses réponses aux intervenants, **le Rapporteur** a donné les indications suivantes :

- le transfert à l'OMC, à partir de l'an 2000, de la négociation sur la libéralisation des investissements est d'autant plus justifié que le Gouvernement entendait reprendre la discussion sur des bases entièrement nouvelles, l'AMI n'étant pas amendable compte tenu de la philosophie qui l'inspire ; l'OMC, qui compte 130 pays, a vocation à devenir universelle et devrait accueillir la Chine et la Russie, en dépit des efforts contraires des Etats-Unis. Les négociations conduites dans le cadre de l'OMC obéissent à la règle du consensus ; c'est parce que ce consensus ne pouvait être obtenu, dès l'origine, pour l'AMI, que la négociation s'est engagée dans une autre enceinte ;

- la question monétaire, le nouveau rapport de forces avec les Etats-Unis qu'engendre la monnaie unique, de même que l'incidence des questions agricoles seront naturellement évoquées dans le rapport définitif ;

- il est pour le moins surprenant que les parlementaires n'aient reçu aucune information sur le projet d'AMI, dont les négociations ont commencé dès 1995 dans le cadre de l'OCDE, et qu'ils l'aient découvert grâce à l'Internet. En raison de l'opacité qui entoure les relations commerciales, une « délégation permanente aux organismes et traités multilatéraux » devrait être instituée au sein de l'Assemblée nationale.

**M. François Guillaume** a ajouté qu'il serait difficile pour l'Union européenne de négocier avec les Etats-Unis sur les questions agricoles et commerciales, si le Président des Etats-Unis n'obtenait pas du Congrès une habilitation de caractère général (*fast track*), à défaut de laquelle les négociateurs américains ne pourraient s'engager qu'*ad referendum*.

**Le Rapporteur** a fait ressortir, à ce propos, l'extrême faiblesse de notre Parlement par rapport à celui des Etats-Unis, ainsi que le déficit démocratique que nous subissons. Il a rappelé que le pouvoir des parlementaires américains, dans ce domaine, reposait sur l'article premier, section première, paragraphe 8 de la Constitution de 1787, selon lequel c'est le Congrès lui-même qui régleme le commerce avec les nations étrangères et le commerce entre les Etats de l'Union.



**ANNEXES**



**Annexe 1 :**  
**Texte des déclarations, accords et documents du**  
**sommet transatlantique du 18 mai 1998 à Londres**

- Déclaration conjointe sur le partenariat économique transatlantique (PET)
- Déclaration conjointe sur le partenariat transatlantique sur la coopération politique
- Déclaration conjointe sur les objectifs communs en matière de lutte contre le terrorisme
- Déclaration conjointe sur les questions énergétiques de la mer Caspienne
- Déclaration conjointe sur l'orientation commune des mesures de non prolifération
- Déclaration unilatérale de l'Union européenne sur les législations américaines à portée extra-territoriale
- Document non officiel américain sur les dérogations à la loi *ISLA*, dite « loi d'Amato » (*non paper*)
- Accord relatif aux disciplines de renforcement de la protection des investissements (expropriations)
- Courrier adressé par Sir Leon Brittan à Mme Madeleine Albright
- Accord relatif aux obligations contradictoires
- Rapport du groupe à haut niveau sur le nouveau programme de travail transatlantique (*new transatlantic agenda*)

Les six premiers documents ont été traduits par le Ministère des affaires étrangères et les autres par le service des affaires européennes de l'Assemblée nationale.



## **Union européenne/États-Unis – Sommet**

### **Sommet entre l'UE et les États-Unis**

- 292. Déclarations conjointes :**
- Le partenariat économique transatlantique**
  - Le partenariat transatlantique sur la coopération politique**
  - Les objectifs communs et la coopération en matière de lutte contre le terrorisme**
  - Les questions énergétiques de la mer Caspienne**
  - L'orientation commune des mesures de non-prolifération (Londres, 18 mai 1998)**

*(Source : UE – Traduction MAE)*

### **Le partenariat économique transatlantique**

1. Les relations économiques transatlantiques reposent sur les liens commerciaux et économiques les plus

importants au monde. Pour renforcer ces liens dans l'intérêt de nos peuples et de nos entreprises, nous avons décidé de développer le nouvel agenda transatlantique signé à Madrid en 1995. Cette initiative consolidera notre coopération et notre position dominante commune dans les relations et les enceintes économiques internationales.

2. L'Union européenne (UE) et les États-Unis entretiennent les relations économiques les plus importantes et les plus complexes au monde. Leurs échanges réciproques représentent environ un cinquième du total de leurs échanges de biens et un tiers du total de leurs échanges de services. De plus, environ la moitié des investissements étrangers directs des États-Unis sont réalisés dans l'UE et réciproquement. La prospérité de nos habitants est de plus en plus interdépendante ; ce phénomène s'est intensifié au fur et à mesure de l'élargissement de l'Union européenne et de l'approfondissement de son intégration.

3. Nous avons un intérêt vital à ce qu'un système de règles dynamique et respecté régit le commerce international. La taille de nos économies et le volume des flux transatlantiques d'échanges et d'investissements ont un impact significatif sur ce système. Les efforts multilatéraux déployés pour ouvrir les marchés ont souvent été menés par les États-Unis et l'UE. À l'avenir, il sera important pour les États-Unis et l'UE de démontrer leur soutien à une plus grande ouverture des marchés à l'échelle mondiale.

4. En 1995, nous nous sommes engagés dans le cadre du nouvel agenda transatlantique à développer et à approfondir notre coopération sur les questions économiques en adoptant des mesures concrètes destinées à consolider le système commercial multilatéral et à améliorer les relations économiques transatlantiques. Nous sommes satisfaits des progrès accomplis jusqu'à présent par le nouvel agenda transatlantique. Dans le cadre du nouvel agenda transatlantique, nous avons posé les fondements de négociations commerciales multilatérales et finalisé des accords de reconnaissance mutuelle des essais et de l'évaluation de la conformité, de coopération douanière et d'équivalence des normes et des procédés vétérinaires. En décembre 1997, nous nous sommes engagés à développer notre coopération en matière de réglementation tout en encourageant la protection des consommateurs.

5. Nous considérons que le temps est venu de tirer parti des réalisations importantes du nouvel agenda transatlantique. En conséquence, nous convenons de renforcer nos relations privilégiées par une initiative comprenant l'intensification et l'élargissement de notre coopération multilatérale et bilatérale ainsi que des actions communes en matière d'échanges et d'investissements. Le renforcement de notre partenariat peut contribuer à une plus grande ouverture et accessibilité du système commercial mondial, ainsi qu'améliorer de façon considérable les relations économiques entre l'UE et les États-Unis, réduire les tensions américano-européennes et œuvrer pour la prospérité de part et d'autre de l'Atlantique.

6. Le partenariat comprend des éléments multilatéraux et bilatéraux, exposés ci-après.

#### Actions multilatérales

7. En accord avec notre position dominante au sein du système commercial mondial, nous réaffirmons notre détermination à conserver les marchés ouverts, à résister au protectionnisme et à soutenir la dynamique de la libéralisation. Le moyen le plus efficace pour conserver les marchés ouverts et encourager l'expansion du commerce consiste à développer et renforcer sans cesse le système multilatéral. L'UE et les États-Unis accorderont la priorité à la poursuite de leurs objectifs dans le cadre de l'Organisation mondiale du Commerce, en coopération avec d'autres partenaires commerciaux. La Conférence ministérielle de l'OMC qui se tient aujourd'hui jouera un rôle important pour faire progresser la mise en œuvre du programme incorporé de l'OMC et la préparation de nouvelles négociations multilatérales menant à une large libéralisation.

8. Nos objectifs communs, qui s'inscrivent dans le cadre de nos efforts pour renforcer le système multilatéral et parvenir à une libéralisation commerciale plus vaste, sont les suivants :

- a) l'application intégrale des obligations au titre de l'OMC et le respect des règles de règlement des différends ;
- b) des objectifs et des propositions ambitieux en matière de libéralisation des services pour les négociations à venir dans le cadre de l'OMC ;
- c) des négociations multilatérales afin de poursuivre dans la voie du processus de réforme dans le domaine de l'agriculture conformément à l'article 20 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture ;
- d) l'intensification des travaux sur la facilitation des échanges, menés dans le cadre de l'OMC et ;
- e) un vaste programme de travail dans le cadre de l'OMC en vue de réduire les droits de douane sur les produits industriels sur une base NPF et d'étudier la possibilité de leur démantèlement progressif conformément à un calendrier à déterminer ;
- f) l'adoption de positions communes sur le respect et l'amélioration des droits de propriété intellectuelle visés par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) ;
- g) l'élaboration d'approches communes sur les investissements, la concurrence, les marchés publics, ainsi que le commerce et l'environnement, dans le cadre des enceintes multilatérales appropriées ;
- h) la coopération en matière d'adhésion de nouveaux membres et une meilleure intégration des PMA dans le système commercial multilatéral ;
- i) la mise en place dans le cadre de l'OMC d'un programme de travail global sur le commerce électronique incluant les aspects qui touchent au commerce et entérinant la pratique actuelle qui consiste à ne pas prélever de droits de douane sur les transmissions électroniques ;
- j) le soutien apporté au respect des normes fondamentales du travail internationalement reconnues et à l'objectif de parvenir à un accord sur une déclaration et un mécanisme de suivi de l'OIT, soulignant le rôle important joué par les partenaires sociaux dans le processus et rejetant l'utilisation des normes du travail à des fins protectionnistes ; ainsi que le soutien apporté à la poursuite du dialogue sur les mesures à adopter pour lutter contre la corruption dans le cadre des enceintes compétentes.

#### Actions bilatérales

9. L'UE et les États-Unis intensifieront leurs efforts pour réduire ou éliminer les obstacles au commerce et aux investissements transatlantiques. Cela sera réalisé conformément à leurs obligations internationales, en particulier au titre de l'OMC, et à l'objectif primordial de la libéralisation multilatérale en accomplissant le plus de progrès possibles avant l'an 2000. Ces efforts accroîtront le commerce transatlantique et réduiront les tensions, dans l'intérêt de nos habitants. Nous maintiendrons des normes élevées de sûreté et de protection en ce qui concerne la santé, les consommateurs et l'environnement. Notre partenariat n'établira pas de nouvelles barrières vis-à-vis des pays tiers.

10. Nous nous concentrerons sur les obstacles qui affectent le plus les échanges et les investissements transatlantiques, et dans ce but, nous nous attacherons en particulier à lever les barrières réglementaires qui entravent l'accès aux marchés, pour les biens comme pour les services. Nous nous intéresserons plus spécifiquement aux domaines suivants :

- a) les obstacles techniques aux échanges de biens, en renforçant nos efforts pour supprimer ou réduire de façon substantielle les obstacles qui subsistent, tout en continuant à appliquer nos engagements en faveur de normes élevées dans les domaines de la santé, de la sûreté et de l'environnement ;
- b) les services, afin d'améliorer de façon substantielle les opportunités d'ouverture de marchés dans l'intérêt des

consommateurs et des petites, moyennes et grandes entreprises :

c) l'agriculture, afin de renforcer notre coopération en matière de réglementation sur les questions sanitaires touchant aux hommes, aux plantes et aux animaux, notamment en ce qui concerne les biotechnologies, tout en reconnaissant l'importance de poursuivre l'amélioration de nos procédures réglementaires respectives et de faire progresser notre coopération scientifique ;

d) les marchés publics afin d'accroître et de faciliter l'accès à ces marchés, notamment en améliorant la compatibilité des informations électroniques sur les marchés publics et des systèmes gouvernementaux de passations de marchés ;

e) la propriété intellectuelle telle qu'elle est visée par l'Accord sur les ADPIC pour une meilleure protection des détenteurs de tels droits et une réduction des coûts.

11. Nous prolongerons les efforts déjà entrepris en ce qui concerne les marchandises en les étendant aux services, afin de couvrir un ensemble d'obstacles et de secteurs aussi vaste que possible, en déterminant les priorités à court comme à long terme. Cela sera réalisé au moyen des instruments suivants :

a) la reconnaissance mutuelle des essais et des procédures d'approbation, de l'équivalence des critères techniques et autres, ainsi que, pour certains domaines, lorsque cela est approprié, l'alignement progressif des normes, des critères et procédures réglementaires ou encore, lorsque cela est possible, l'adoption de normes, de critères et de procédures réglementaires communes, correspondant aux normes internationalement reconnues ;

b) l'intensification du dialogue entre les conseillers scientifiques et autres experts, les organismes de fixation des normes, et les autorités réglementaires ;

c) un degré élevé de transparence et de concertation entre toutes les parties concernées.

12. Dans le cadre de notre partenariat bilatéral, nous chercherons à promouvoir nos valeurs communes dans les domaines du travail et de l'environnement.

13. Nous étudierons les possibilités de renforcer le dialogue et la coopération entre nos autorités de la concurrence et d'accroître la compatibilité de nos procédures dans ce domaine.

14. Nous continuerons et développerons nos travaux sur le commerce électronique conformément à la déclaration commune du sommet de Washington en décembre 1997.

### Élargir le dialogue transatlantique

15. L'UE et les États-Unis rappellent l'approche imaginative et concrète développée par les entreprises européennes et américaines dans le cadre du dialogue commercial transatlantique qui a été directement à l'origine de nombreux succès du nouvel agenda transatlantique, tels que l'Accord de reconnaissance mutuelle. Nous appelons les protagonistes du dialogue commercial transatlantique à préserver et à développer leur précieuse contribution au processus de démantèlement des obstacles aux échanges et aux investissements. Nous réaffirmons l'engagement que nous avons pris dans le cadre du nouvel agenda transatlantique, d'encourager le dialogue entre les représentants des consommateurs et du monde du travail, dont l'utilité a été mise en évidence lors de la deuxième réunion du dialogue transatlantique dans le domaine du travail, qui s'est tenue à Londres en avril. Nous invitons les organisations non gouvernementales intéressées, à participer à ce dialogue sur la protection des consommateurs et les questions relatives aux sciences, à la sûreté et à l'environnement qui concernent le commerce international ainsi qu'à approfondir ce dialogue afin d'apporter une contribution constructive à la définition des politiques.

16. En accord avec notre engagement de promouvoir une plus grande transparence dans le fonctionnement des organismes commerciaux internationaux, nous chercherons à faciliter une association plus étroite des entreprises et

d'autres entités non gouvernementales intéressées, aux activités de l'OMC et des autres organisations internationales sur le commerce, ainsi qu'à nos activités bilatérales.

\*\*\*

17. Dans le cadre fourni par le nouvel agenda transatlantique, nous mettrons en place un processus dynamique porteur de résultats concrets que nous mettrons en œuvre, comme convenu, au niveau des administrations compétentes de l'UE et des États-Unis ; à cette fin, nous mènerons les actions multilatérales et bilatérales énoncées dans la présente déclaration de la manière suivante :

a) en établissant dès que possible un plan énonçant les domaines d'actions communes sur les plans bilatéral et multilatéral, assorti d'un calendrier fixant des échéances précises ;

b) en prenant toutes les mesures nécessaires à une mise en œuvre rapide de ce plan, en particulier en investissant les entités compétentes de l'autorité nécessaire pour entamer les négociations<sup>1)</sup>.

### Partenariat transatlantique sur la coopération politique

1. Dans le cadre du nouvel agenda transatlantique, décidé en décembre 1995, les États-Unis et l'Union européenne se sont engagés à renforcer et à adapter leur partenariat afin de faire face aux nouveaux défis rencontrés à l'intérieur comme à l'extérieur. Nous avons reconnu que notre coopération politique et économique représentait un puissant vecteur de paix, de démocratie et de prospérité. Nous sommes convenus de prendre des mesures communes pour réaliser ces objectifs. Nous avons depuis lors pris des mesures spécifiques pour renforcer le respect des droits de l'Homme, encourager la non-prolifération, combattre le terrorisme, faire face aux crises survenant dans des régions en proie à des troubles, et dans bien d'autres domaines encore. L'expérience a montré que les États-Unis et l'Union européenne, lorsqu'ils travaillent ensemble, sont plus efficaces dans la poursuite de leurs objectifs communs. Toutefois, lorsque des divergences se sont manifestées, l'efficacité de nos interventions s'en est trouvée réduite.

2. Pour renforcer notre partenariat, nous nous engageons à intensifier nos consultations afin de coordonner plus efficacement nos réactions aux comportements contraires aux objectifs convenus dans le cadre du nouvel agenda transatlantique, ou qui menacent la stabilité et la sécurité internationales qu'il est dans notre intérêt commun de préserver. Nous avons demandé à de hauts fonctionnaires d'engager rapidement des consultations, lorsqu'il apparaît clairement que de tels comportements risquent de se manifester. À cette fin, nous sommes convenus des principes devant nous guider :

(a) Nous nous efforcerons, par l'échange d'informations et d'analyses et par des consultations précoces d'anticiper, de prévenir et si cela est nécessaire de réagir à de tels comportements. Notre objectif est de définir pour cela des mesures compatibles et se confortant mutuellement, qui soient concrètes, opportunes et efficaces.

(b) Ces mesures doivent être formulées avec précaution et s'intégrer dans une approche globale visant à modifier les comportements inacceptables. Elles doivent également être en accord avec nos responsabilités et nos engagements internationaux.

(c) Nous aurons recours à tous les moyens d'action diplomatiques et politiques à notre disposition pour réaliser nos objectifs.

(d) Les sanctions économiques sont une autre réaction possible. Elles doivent être utilisées avec précaution et dis-

<sup>1)</sup> Nulle disposition du présent texte ne constitue un mandat de négociation pour l'Union européenne.

cernement. D'une façon générale, elles ne sont adoptées que lorsque les moyens diplomatiques et politiques ont échoué ou lorsque la gravité du problème requiert des mesures d'une plus grande portée.

(e) Dans de tels cas de figures, l'UE et les États-Unis déploieront tous leurs efforts pour veiller à ce que les sanctions économiques adoptées soient multilatérales. Elles sont d'autant plus susceptibles d'avoir un impact politique et économique important que le plus grand nombre d'États possible les applique au sein de la communauté internationale. L'adoption de mesures multilatérales permet également de répartir plus équitablement le coût des sanctions pour les parties qui les infligent. Lorsque cela est possible, l'adoption de mesures efficaces par le Conseil de sécurité des Nations unies constitue la meilleure approche.

(f) Lorsque des sanctions économiques multilatérales sont adoptées, notre objectif est d'exercer le plus de pressions possibles sur ceux qui sont responsables du problème, tout en évitant d'imposer des difficultés inutiles aux autres pays et en minimisant l'incidence des sanctions à leur égard.

(g) Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à un accord plus large sur des sanctions économiques, ou dans les cas d'extrême urgence, l'UE et les États-Unis se consultent sur les mesures qu'il convient d'adopter en réaction. Dans ces conditions, l'une ou l'autre partie pourrait décider de prendre des sanctions économiques à titre individuel.

(h) Afin de veiller à la solidité de notre partenariat dans ces circonstances :

– aucun des partenaires ne recherchera, ne proposera ou n'acceptera l'adoption de nouvelles sanctions économiques fondées sur des considérations de politique étrangère et visant à contraindre les opérateurs économiques de l'autre à adopter un comportement identique à celui de ses propres opérateurs économiques ;

– le partenaire en question dirigera ces sanctions directement et spécifiquement contre ceux qui sont responsables du problème ; et

– le partenaire qui n'adopte pas de sanctions prendra en compte les intérêts de l'autre dans la formulation de sa propre politique et continuera à poursuivre, à sa manière, les objectifs communs.

(i) Il est de l'intérêt des deux partenaires que les politiques menées par leurs organismes gouvernementaux à d'autres niveaux soient conformes à ces principes et évitent d'envoyer des messages contradictoires aux pays adoptant des comportements inacceptables. Les deux partenaires œuvreront à la réalisation de cet objectif.

3. Les États-Unis et l'UE seront en étroite consultation, y compris au plus haut niveau, pour mettre en œuvre ces principes et régler leurs divergences. Chaque partie adoptera également les procédures internes nécessaires à l'application effective de ces principes.

### **Déclaration de l'Union européenne et des États-Unis sur les objectifs communs et la coopération en matière de lutte contre le terrorisme**

1. Les États-Unis, l'Union européenne et ses États membres sont des alliés stratégiques dans la lutte mondiale contre le terrorisme, lequel fait peser une grave menace sur la démocratie et le développement économique et social. Ils sont opposés au terrorisme sous toutes ses formes, quelles que soient les motivations des terroristes, rejettent toute concession à ces derniers, et sont d'accord sur la nécessité de résister aux menaces d'extorsion. Ils condamnent de façon absolue non seulement ceux qui planifient ou commettent des actes terroristes, mais aussi quiconque soutient, finance ou abrite des terroristes. Ils reconnaissent que le terrorisme opère à une échelle transnationale, et ne peut être traité de manière efficace par le seul recours à des mesures isolées, adoptées de manière individuelle par les États en utilisant

leurs propres ressources. Ils œuvrent ensemble au renforcement de la coopération et de la coordination des efforts au niveau international pour lutter contre le terrorisme en usant de tous les moyens légaux ainsi que dans le cadre de toutes les enceintes bilatérales et multilatérales compétentes, du dialogue transatlantique aux Nations unies.

### **Le cadre juridique international**

2. Des accords d'extradition et d'entraide judiciaire entre les membres de l'UE et les États-Unis existent ou seront mis en place. L'UE et les États-Unis coopèrent dans le cadre des Nations unies pour forger les instruments juridiques internationaux nécessaires à la lutte contre le terrorisme. Ils œuvrent côte à côte pour promouvoir une adhésion universelle aux onze conventions internationales contre le terrorisme. Les partenaires européens ont contribué à faire aboutir rapidement la négociation de la Convention la plus récente des Nations unies dans ce domaine (pour la répression des attentats terroristes à l'explosif) inspirée d'un projet présenté par les États-Unis. Ils coopèrent actuellement à l'élaboration d'un projet de Convention des Nations unies pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

### **Domaines actuels d'intérêt mutuel entre l'UE et les États-Unis**

3. (i) Financement du terrorisme : les partenaires européens mettent en commun leurs connaissances et leur expérience pour s'employer à assécher les sources de financement des terroristes. Ils se sont mis d'accord sur une série de mesures, et leurs services opérationnels préparent des initiatives communes pour lutter contre le financement du terrorisme. En 1997, les États-Unis ont participé à un séminaire européen au cours duquel ont été définies toutes ces mesures ; ils sont tenus régulièrement informés des développements en cours dans ce domaine-clé, et participeront à un séminaire de suivi européen qui aura lieu en octobre 1998 à Vienne.

(ii) Terrorisme chimique/biologique et autres menaces : sous la présidence britannique, l'UE et les États-Unis ont échangé des réflexions et comparé leur expérience dans les domaines du terrorisme chimique et biologique, du trafic terroriste d'armes et de la gestion concrète des conséquences d'un attentat.

(iii) Le processus de paix au Proche-Orient : l'UE tient les États-Unis régulièrement informés de son programme actuel de coopération anti-terroriste qui s'étale sur trois ans, destiné à accroître l'efficacité de l'Autorité palestinienne dans ce domaine-clé, et qui comprend un vaste programme de formation aux droits de l'Homme. Pour renforcer encore davantage les liens entre l'Union européenne et l'Autorité palestinienne en matière de lutte contre le terrorisme, une déclaration créant un Comité mixte sur la Sécurité a été adoptée en avril 1998. Ce Comité se réunit désormais régulièrement pour débattre des questions de sécurité.

### **Consultations et échange d'informations entre l'UE et les États-Unis**

4. La coopération est menée sur un plan bilatéral et entre l'UE et les États-Unis. La coopération opérationnelle, en particulier l'échange d'informations par les services de renseignement, est menée de façon bilatérale par les services opérationnels, et constitue un domaine éminemment prioritaire. Pour déterminer et évaluer l'ampleur de la menace terroriste, les États membres de l'Union européenne et les États-Unis procèdent à des échanges d'informations et d'analyses sur les tendances et les derniers développements en matière de terrorisme. Les réunions régulières sur la lutte anti-terroriste entre les États-Unis et la Troïka européenne des deuxième et troisième piliers sont mises à profit pour échanger les points de vue sur tous les aspects des mesures anti-terroristes, notamment les tendances actuelles dans les pays du Moyen-Orient et du reste du monde qui sont au centre de leurs préoccupations en la matière. Des informa-



tions sont également échangées sur les développements significatifs intervenant de part et d'autre de l'Atlantique, tels que la création d'Europol dont les attributions devraient rapidement inclure le terrorisme. Les États-Unis ont tenu leurs partenaires européens informés de l'impact de la décision prise en octobre dernier d'arrêter une liste de 30 organisations terroristes étrangères.

### Développement de la coopération

5. Tout en reconnaissant le large éventail de travaux accomplis avec succès jusqu'à présent, les deux parties envisagent de renforcer encore leurs étroites relations dans le domaine de la lutte anti-terroriste et œuvrent dans ce but en procédant à l'échange de nouvelles informations lors de leurs réunions régulières avec la Troïka, en développant les échanges bilatéraux de leurs services de renseignement et en poursuivant leur coopération dans le cadre des Nations unies et d'autres enceintes afin de faire progresser leurs objectifs communs.

### Déclaration UE/États-Unis sur les questions énergétiques de la mer Caspienne

– Les États-Unis et l'Union européenne reconnaissent l'importance des ressources en pétrole et en gaz du bassin de la mer Caspienne pour la prospérité économique, la sécurité énergétique et la stabilité de la région.

– Ces ressources constitueront un complément important aux ressources mondiales en pétrole et en gaz et doivent bénéficier d'itinéraires d'acheminement sûrs vers les marchés mondiaux.

– Un élément essentiel de leur mise en valeur est la mise en service rapide d'un grand nombre d'oléoducs et de gazoducs. L'existence de grands oléoducs et gazoducs destinés à l'exportation des ressources de la mer Caspienne contribuera, par conséquent, à la sécurité de l'acheminement de cette nouvelle source importante de l'approvisionnement mondial en énergie.

– Le programme INOGATE<sup>4</sup> de l'Union européenne vise à assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique. Il comprend des travaux sur : la modernisation du réseau d'acheminement existant et la construction de nouveaux oléoducs et gazoducs reliant les régions de la mer Caspienne et de la mer Noire à l'Europe de l'Ouest ; la rénovation rapide des infrastructures dangereuses ; le renforcement de la coopération régionale ; le respect des normes internationales ; la réforme des secteurs énergétiques de la région ; et la protection des investissements étrangers. Le projet TRACECA<sup>5</sup> de l'Union européenne soutient le développement d'un couloir Est-Ouest facilitant les transports et les échanges commerciaux entre l'Asie centrale et l'Europe via les régions de la mer Caspienne, du Caucase et de la mer Noire.

– Les États-Unis apportent leur ferme soutien aux projets bien conçus du point de vue commercial et environnemental, de mise en valeur des ressources énergétiques de la mer Caspienne et de développement de leur transport vers les marchés internationaux. L'assistance technique et les programmes de formation des États-Unis aident de nombreux États de la mer Caspienne à améliorer leurs régimes juridiques en vue d'encourager les investissements privés pour financer la mise en valeur et le transport des ressources énergétiques. Les États-Unis soulignent le fait que le projet de Consortium pétrolier de la mer Caspienne constitue un élément essentiel d'un réseau commercial d'oléoducs et de gazoducs couvrant toute la région. Ils ont accordé un prêt au Turkménistan pour financer une étude de faisabilité sur un gazoduc trans-Caspien.

– Les considérations commerciales seront déterminantes dans la prise de décisions sur le développement de

projets énergétiques et de voies de transport destinées à l'exportation. C'est le secteur privé qui réalisera les investissements et assumera les risques. C'est pourquoi les projets doivent être économiquement viables et compétitifs. Ils doivent également être conformes aux plus hautes normes environnementales.

– Les États-Unis et l'Union européenne se félicitent des progrès accomplis par les États riverains en vue de définir un régime juridique pour la mer Caspienne qui permette un développement rapide de l'exploitation des ressources énergétiques de la région. Ils forment le vœu que les États riverains parviennent promptement à un accord.

### Déclaration UE/États-Unis sur l'orientation commune des mesures de non-prolifération

#### Le régime international de non-prolifération

Les États-Unis et les États membres de l'UE ont un intérêt mutuel à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

Les États-Unis et l'UE soutiennent l'adhésion du plus grand nombre d'États possible aux traités internationaux sur les armes de destruction massive, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur les armes chimiques, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Ils coopèrent pour veiller à ce que ces traités soient pleinement et véritablement appliqués. Cela comprend l'application effective du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui a été récemment renforcé, ainsi que celle des procédures de vérification mises en œuvre conformément à la Convention sur les armes chimiques et au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Ils s'emploient également à rechercher un accord sur un protocole efficace de vérification complétant la Convention sur les armes biologiques ou à toxines.

Ils participent activement aux régimes et accords en matière de contrôle international des exportations, au sein :

- du Groupe des fournisseurs nucléaires ;
- du comité Zangger qui regroupe les pays qui se sont engagés à coopérer pour interpréter et appliquer la clause relative aux exportations (article III.2) du Traité sur la non-prolifération ;
- du Régime de contrôle des technologies balistiques ;
- du Groupe australien de fournisseurs de produits et d'équipements à double usage potentiellement utilisables pour la fabrication d'armes chimiques ou biologiques.

Ces régimes prévoient, outre leurs autres fonctions, des mécanismes d'échange d'informations sur les programmes et les activités entrant dans le champ de leurs préoccupations au titre de la prolifération des armes.

#### Politiques de contrôle des exportations

L'Union européenne et les États-Unis, tout en encourageant l'initiative commerciale et les échanges internationaux, et en accord avec leurs autres obligations internationales, considèrent comme un objectif particulièrement important le fait de refuser leur assistance aux programmes de fabrication d'armes de destruction massive et de vecteurs. Cela inclut les produits et les technologies à double usage soumis au contrôle des exportations. Les États membres de l'UE et les États-Unis ont pris des mesures et donné des instructions pour autoriser leurs fonctionnaires à empêcher toute exportation de produits contrôlés lorsqu'ils pensent que ceux-ci sont susceptibles d'être utilisés dans le cadre de programmes de fabrication d'armes de destruction massive et de systèmes de vecteurs. Dans pareil cas, ils devraient tenir compte, entre autres, des éléments tendant à prouver que l'importateur en question a déjà été impliqué dans de tels programmes.

(4) INOGATE : Réseau transeuropéen d'énergie.

(5) TRACECA : Transport Europe/Caucasie/Asie.

Les États-Unis ont adopté un Régime global de contrôle des exportations à double usage, juridiquement contraignant, et qui comprend des dispositions strictes englobant tous les équipements susceptibles d'être utilisés pour des programmes de fabrication d'armes de destruction massive ou en relation avec ces programmes.

#### Régions où la prolifération est préoccupante

L'UE et les États-Unis ont discuté des régions où la prolifération est préoccupante, notamment le Moyen-Orient et l'Asie du Sud.

Dans ce contexte, les États-Unis et l'UE ont récemment souligné leur préoccupation sérieuse et durable vis-à-vis des efforts déployés par certains pays du Moyen-Orient et d'Asie du Sud en vue de se doter de technologies balistiques, ainsi que de leur capacité à produire des armes de destruction massive. L'UE a noté que ces préoccupations devraient être évoquées lors de ses contacts politiques avec ces pays, et en particulier avec l'Iran.

L'UE et les États-Unis ont réaffirmé leur soutien au travail de l'UNSCOM<sup>6</sup> pour veiller à ce que l'Iraq applique les résolutions du Conseil de sécurité sur l'élimination de ses armes de destruction massive.

#### Consultations et échange d'informations entre l'UE et les États-Unis

Les États-Unis et l'UE se consultent régulièrement sur la non-prolifération et s'emploieront à renforcer leurs liens étroits dans ce domaine.

Les deux parties reconnaissent également que l'échange opportun de toutes informations utiles sur les programmes et les activités préoccupants améliorerait considérablement l'efficacité du contrôle des exportations. Pour renforcer la coopération existante dans ce domaine, les deux parties sont convenues :

- d'échanger des informations supplémentaires lors de leurs réunions régulières ;
- d'examiner plus avant, notamment en consultant des experts, des propositions pour améliorer la transmission des informations et des données portant sur le contrôle des exportations en matière de non-prolifération. Les aspects pratiques de ces propositions seront dûment examinés ;
- d'accroître les échanges bilatéraux d'informations.

#### Action politique auprès des fournisseurs

Les pays de l'UE et les États-Unis ont décidé d'agir auprès des principaux fournisseurs. Plusieurs chefs d'État ou de gouvernement et des ministres des Affaires étrangères européens ont directement fait part à leurs homologues russes de leurs préoccupations concernant l'assistance technologique fournie par la Russie à l'Iran pour son programme de fabrication de missiles balistiques. Ces préoccupations ont été réaffirmées avec force lors de contacts entre la troïka européenne et ses homologues russes. L'UE et les États-Unis se félicitent des mesures prises par la Russie pour renforcer son système de contrôle des exportations.

Les États-Unis sont disposés à tenir une réunion trilatérale avec l'UE et la Russie sur les questions de non-prolifération, mais estiment qu'une préparation minutieuse est nécessaire pour qu'une telle réunion porte ses fruits.

#### Programme pour développer la coopération

L'UE et les États-Unis entendent continuer à travailler ensemble afin de faire progresser leurs objectifs communs en matière de non-prolifération. Le programme de travail des années à venir comprend notamment les points suivants :

- coopérer pour une meilleure application du contrôle des exportations.

- mener des consultations pour veiller à ce que les transferts de connaissances théoriques dans le domaine des technologies ne contribuent pas à la prolifération. Dans ce domaine, des idées ont été avancées par les deux parties.

- mettre en œuvre de meilleures pratiques dans l'application du contrôle des exportations, et notamment mener des discussions sur les moyens de renforcer la vérification de l'usage final et de prévenir les détournements par le biais de pays tiers. Contrôler les logiciels, les technologies et les produits ne figurant pas sur les listes de contrôle des exportations (clause « attrape-tout »).

### 293. Déclaration unilatérale de l'Union européenne sur les législations américaines à portée extraterritoriale (Londres, 18 mai 1998)

(Source : UE - Traduction)

L'UE se félicite des décisions et des déclarations adoptées aujourd'hui à propos de la loi Helms-Burton et de la loi d'Amato<sup>7</sup> sur les sanctions contre l'Iran et la Libye. L'UE considère que ces deux lois, prises avec le document américain non officiel du 17 mai, forment un tout et ouvrent la perspective d'un règlement durable de ses différends avec les États-Unis à propos de ces lois. L'accord sur les disciplines d'investissement et la Déclaration sur le partenariat transatlantique en matière de coopération politique sont des engagements politiques d'égale importance.

L'UE rappelle les déclarations précédentes qu'elle avait faites dans le cadre du Conseil Affaires générales qui énonçaient clairement sa ferme opposition, juridique comme de principe, à l'imposition de boycotts par des lois à effet extraterritorial et rétroactif. Les déclarations prononcées aujourd'hui reflètent la constance de sa position, qu'elle réaffirme ici.

En attendant que les disciplines d'investissement soient appliquées et qu'une dérogation soit accordée à l'UE conformément au titre VI de la loi Helms-Burton, nous continuerons à nous conformer à l'arrangement du 11 avril 1997.

Par la suite, l'UE appliquera les disciplines d'investissement et ne constituera pas de groupe spécial de l'OMC contre les États-Unis en ce qui concerne les lois Helms-Burton et Iran/Libye, aux conditions suivantes :

- tant que la dérogation concernant le titre III de la loi Helms-Burton sera en vigueur ;
- s'il a été fait application de la dérogation prévue au titre IV et exposée au point II.4 de l'accord sur les disciplines d'investissement ;
- à condition qu'aucune mesure ne soit adoptée à l'encontre d'entreprises ou de particuliers de l'UE au titre de la loi sur les sanctions contre l'Iran et la Libye, et à condition que des dérogations à cette loi soient accordées.

Pour l'UE, il est clair que les investissements portant sur les infrastructures de transport du pétrole et du gaz sur le territoire iranien doivent être effectués sans entrave.

Toutefois, cet engagement pris par l'UE ne sera pas

**Document non officiel américain sur les dérogations à la loi ISLA, dite « loi d'Amato » (*non paper*)**

Document non officiel américain (*non paper*) - 17 mai 1998

Pour parvenir à un accord sur toutes les questions en suspens :

- à propos des enquêtes en cours au titre de la loi relative aux sanctions contre l'Iran et la Libye (*ILSA*), le Secrétaire pourrait exercer son autorité dans le sens prévu au § 9 (c) de la loi et déclarer que l'intérêt national exige la levée des sanctions imposées à la société européenne impliquée (*Total*) ; en outre,

- en supposant que les Etats-Unis et l'Union européenne continuent à coopérer de façon aussi intense en matière de non-prolifération, de lutte contre le terrorisme et autres dossiers clés, nous pensons que l'examen de nos intérêts nationaux dans des cas comme celui du champ de South Pars, où il est question d'exploration et d'exploitation des ressources pétrolières et gazières iraniennes, aboutirait à des décisions semblables quant aux dérogations dont peuvent bénéficier les sociétés de l'Union européenne au titre du § 9 (c).

- reconnaissant la valeur du processus dans lequel les Etats-Unis et l'Union européenne se sont engagés vis-à-vis de l'Iran et des textes approuvés en commun en matière de non-prolifération, de lutte contre le terrorisme et autres dossiers clés, les Etats-Unis sont disposés à s'engager avec l'Union européenne dans un processus suivi concernant la Libye afin de reconsidérer la question des dérogations dont peuvent bénéficier les sociétés de l'Union européenne au titre du § 9 (c) de la loi, comme prévu par l'accord du 11 avril 1997. Les Etats-Unis et l'UE travailleront ensemble à assurer dans cette optique le strict respect par l'ensemble de la communauté internationale des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité des Nations Unies à l'encontre de la Libye.

## **Accord relatif aux disciplines de renforcement de la protection des investissements (expropriations)**

(Version révisée du 16 mai 1998)

Les Etats-Unis et l'Union européenne (ci-après dénommés « les parties »),

s'appuyant sur l'accord du 11 avril 1997 précisant entre autres que :

*« l'Union européenne et les Etats-Unis décident d'un commun accord de renforcer leurs efforts en vue de l'adoption, au plan bilatéral et dans le contexte de l'Accord Multilatéral sur l'Investissement (AMI) ou d'autres organisations internationales compétentes, de disciplines et principes visant à protéger plus efficacement les investissements. Reconnaissant la nécessité de voir garanti par l'ensemble des Etats le niveau de protection prévu par le droit international et envisagé dans le cadre de l'AMI en matière d'expropriations et de nationalisations, ces disciplines sont destinées à empêcher et à décourager tout projet d'investissement ou de transaction relative à un investissement couvert dans des Etats ayant, au mépris du droit international, soumis à expropriation ou nationalisation des investissements opérés sur leur territoire »*

entendent confirmer par le présent accord leur intention de soumettre conjointement à la négociation, dans le cadre de l'Accord Multilatéral sur l'Investissement (AMI), les disciplines mentionnées au chapitre I du présent accord et de les appliquer à titre de principe général, dans le respect des dispositions du chapitre II, d'ici à l'entrée en vigueur de l'AMI.

### **I. DISCIPLINES**

#### **A. Disciplines générales**

1. Les parties réaffirment leur engagement en faveur du renforcement à l'échelle internationale, dans le cadre de la protection de l'investissement, de la protection des droits de propriété.

2. Les parties procéderont ensemble ou de façon coordonnée à des incitations, des efforts diplomatiques et des déclarations tenant au respect des règles de droit internationales en matière d'expropriations, à l'importance des actions de rétorsion (telles que la restitution ou le versement effectif et immédiat de dommages et intérêts proportionnels au préjudice subi) en cas de non-respect desdites règles et au caractère inopportun de tout investissement dont l'objet aura fait l'objet de mesures d'expropriation opposées aux règles du droit international permettant à l'Etat expropriateur de profiter d'avantages illicites et contraires aux principes d'une saine politique d'investissement.

3. Les parties établiront, conformément aux dispositions de l'annexe A, un registre des demandes d'indemnisation dénonçant les expropriations opérées en violation du droit international par des Etats non signataires du présent accord (ci-après désigné par « le registre »). L'inscription au registre d'une demande d'indemnisation ne préjuge en rien de sa validité.

4. Chaque partie jugera, lors de l'examen des demandes de soutien gouvernemental ou d'assistance commerciale gouvernementale à des transactions couvertes dont l'objet apparaît au registre, de la validité et de l'importance des informations qui y sont portées.

5. Les parties inviteront les institutions financières internationales à adopter au plus vite des politiques et programmes destinés à promouvoir, via le règlement des litiges pour expropriation et le découragement des transactions couvertes portant sur des biens expropriés, un climat favorable à l'investissement.

## **B. Disciplines spécifiques**

1. Chacune des parties appliquera aux biens suivants (désignés aux fins du présent accord par l'expression « biens expropriés ») les disciplines spécifiques décrites ci-après :

(a) biens ayant fait l'objet d'un arrêt prononcé par un tribunal arbitral international ou d'un arrêté rendu en dernière instance par un tribunal de l'Etat expropriateur établissant qu'ils ont été expropriés en violation du droit international ;

(b) biens à propos desquels il est établi (en vertu de modalités à établir entre les parties ou dans le cadre de l'AMI) qu'une plainte fondée en droit et dans les faits a été déposée au motif d'expropriation contraire aux règles du droit international et n'a pu être réglée de façon satisfaisante par la voie judiciaire ou arbitrale ;

(c) biens dont l'expropriation contraire aux règles du droit international ne fait aucun doute aux yeux de l'une des parties, en application des dispositions de l'alinéa I.B.3.(d).

(Pour plus de détails, voir annexe B).

2. Chacune des parties appliquera dans les cas mentionnés ci-dessus les disciplines spécifiques ci-après :

(a) représentations diplomatiques conjointes ou coordonnées auprès de l'Etat expropriateur ;

(b) refus de soutien gouvernemental à toute transaction couverte ayant trait à des biens expropriés ;

(c) refus d'assistance commerciale gouvernementale à toute transaction couverte ayant trait à des biens expropriés ;

(d) publication d'une liste de biens expropriés et déclarations publiques visant à décourager toute transaction couverte ayant trait à des biens figurant dans ladite liste.

3. Lorsque l'une des parties estime d'autre part qu'un Etat s'est livré au fil du temps à une série d'expropriations contraires aux règles du droit international, justifiant ainsi une prudence particulière :

(a) elle informe l'autre partie de cet avis en le motivant notamment le cas échéant par des informations relatives aux demandes de dédommagement auxquelles a donné lieu ce cas précis et lui fournit toute information complémentaire sur demande ou dès apparition ;

(b) l'autre partie met ces informations à la disposition (i) des services gouvernementaux chargés de décider de l'octroi du soutien ou de l'assistance commerciale du gouvernement et (ii) des investisseurs des Etats qu'elle représente qui en font la demande ;

(c) lors de l'examen, en vue de transactions couvertes, de demandes individuelles d'assistance commerciale, l'autre partie procède à l'évaluation immédiate et à la prise en compte de toutes les informations ainsi obtenues ainsi que de l'absence ou non de conformité au droit international de toute expropriation éventuelle ;

(d) lorsqu'elle est convaincue qu'un bien a effectivement été exproprié en violation du droit international dans un Etat de ce type, l'autre partie applique les disciplines prévues à l'alinéa I.B.2. ;

(e) les parties entretiennent des contacts étroits et se tiennent mutuellement informées des actions engagées par chacune d'elles.<sup>4</sup>

4. Le risque de voir opérer à l'avenir des expropriations contraires au droit international n'étant pas à exclure, les parties s'attachent à empêcher, dans la limite des restrictions légales applicables<sup>5</sup>, toute transaction couverte portant sur des biens expropriés tels que visés à l'alinéa I (a) ou (b) du présent chapitre.

### **C. Investissements existants**

Suite à la décision, inscrite par les parties dans l'accord du 11 avril 1997, d'élaborer un mécanisme de disciplines destinées à empêcher et prévenir à l'avenir toute acquisition auprès d'Etats expropriateurs et toute transaction ultérieure portant sur des investissements couverts, ne peuvent faire l'objet de ces disciplines

1. les transactions couvertes portant sur un bien exproprié ou un droit relatif à un tel bien acquis auprès de l'Etat expropriateur par un investisseur représenté par l'une des parties préalablement à la date du 18 mai 1998, ou

2. les transactions couvertes opérées par d'autres investisseurs représentés par l'une des parties qui se rendent ultérieurement acquéreurs de ce bien ou de ce droit de propriété.<sup>6</sup>

### **D. Définitions**

---

<sup>4</sup> Il a été donné à la Commission européenne d'examiner au nom de l'UE des informations relatives à l'expropriation de certains biens ; les détails et conclusions de cette étude sont présentés à l'annexe D.

<sup>5</sup> A propos de ces restrictions légales, les Etats-Unis signalent que suite à l'amendement du chapitre IV de la loi *Libertad Act* visée au chapitre II, l'administration américaine souhaite proposer l'adoption de mesures qui permettront la mise en oeuvre des dispositions en question. Ces mesures s'appliqueraient en outre à tout aspect du présent accord que l'administration américaine estimerait nécessaire de rendre plus contraignant. L'UE fait remarquer que la circulation des capitaux à partir et à destination de pays tiers a d'une façon générale été libéralisée, mais que des restrictions peuvent être imposées aux mouvements de capitaux en rapport avec des investissements étrangers directs.

<sup>6</sup> Les disciplines s'appliquent aux transactions couvertes qui portent sur un bien récupéré par l'Etat expropriateur opérées après le 18 mai 1998, aux transactions couvertes par l'accord qui portent sur un bien exproprié également opérées après le 18 mai 1998 et aux biens acquis auprès de l'Etat avant le 18 mai 1998. Y est par conséquent soumis, à titre d'exemple, le renouvellement de droits ou l'obtention d'un droit nouveau ou élargi sur un bien exproprié venant s'ajouter aux droits acquis auprès de l'Etat avant la date du 18 mai 1998.

Les définitions de l'annexe C s'appliquent à la mise en oeuvre des mesures de discipline.

## **II. MODALITES D'APPLICATION**

1. Les Etats-Unis et l'Union européenne peuvent souhaiter inviter d'autres Etats à se joindre à eux dans l'application de cette politique de disciplines.

2. Le présent accord constitue un arrangement de nature politique reflétant l'intention des signataires d'appliquer cette politique de disciplines ; les parties soumettront d'autre part à l'AMI une proposition conjointe qui constituera dès son entrée en vigueur un accord contraignant au titre du droit international .

(a) Cette proposition conjointe prévoira les mécanismes institutionnels nécessaires à l'application des disciplines par l'ensemble des parties à l'AMI et les modifications à apporter au texte AMI existant.

(b) Il se peut que certaines disciplines doivent être maintenues de façon bilatérale même après l'entrée en vigueur de l'AMI.

3. Les parties examineront à échéance régulière et à chaque demande de l'une d'elles la mise en oeuvre et l'efficacité des mesures de discipline.

4. L'administration américaine poursuivra les intenses consultations engagées au Congrès afin de faire amender le chapitre IV de la loi *Libertad* dans le sens d'une dérogation applicable, dans le cas de l'UE, sans limite de temps précise et pour toute la durée du présent accord, et dont la mise en oeuvre aille de pair avec celle des disciplines.

5. S'appuyant sur la durée de la présomption d'existence d'une dérogation aux dispositions du chapitre III figurant dans l'accord d'avril 1997, l'administration américaine est disposée, étant donné les efforts entrepris par l'UE en faveur de la démocratie et des droits de l'homme à Cuba, à entendre l'avis du Congrès et à consulter celui-ci en vue d'obtenir pour une durée illimitée au moins égale à celle de ces démarches européennes une dérogation aux dispositions du chapitre III.

6. Compte tenu des dispositions de l'alinéa 5 (b) de l'annexe B, aucune des parties ne fera obstacle, pendant toute la durée du présent accord, à la conclusion d'accords relatifs à des biens ayant fait l'objet d'une demande de dédommagement pour expropriation contraire au droit international.

7. Les parties réfléchiront à l'opportunité de poursuivre les travaux en vue de promouvoir, dans le cadre de la protection de l'investissement, leur objectif de renforcement de la protection des droits de propriété à l'échelon international.

### **Annexe A : registre des plaintes pour expropriation contraire au droit international**

1. Une demande de réparation ne peut être inscrite au registre des plaintes pour expropriation contraire au droit international que sur présentation de toutes les informations nécessaires à étayer une telle dénonciation d'expropriation illicite, notamment : nationalité du requérant à la date de l'expropriation, nationalité actuelle, identification et lieu d'implantation du bien réputé exproprié, preuve de la propriété du bien revendiqué, caractéristiques de la mesure d'expropriation supposée (date, description des faits dénoncés comme constituant une expropriation), valeur du bien, démarches entreprises par le requérant afin de résoudre le

problème par tout moyen à sa disposition localement ou de toute autre manière, et respect ou non respect par l'Etat supposé expropriateur des procédures obligatoires et contraignantes de règlement des litiges découlant par exemple d'une clause d'arbitrage contractuelle, d'une convention ad hoc ou d'un accord bilatéral relatif aux investissements.

2. Les biens inscrits au registre en sont retirés dès l'instant où le requérant ne procède pas à la mise à jour annuelle des informations fournies, où les parties s'entendent sur le règlement du litige ou lorsque l'Etat expropriateur accepte de se plier à une sentence arbitrale ou à une décision de justice conforme au droit international des expropriations rendue à propos du bien en question.

3. Lorsque la date d'expropriation dénoncée est antérieure à l'entrée en vigueur des mesures de discipline, le requérant dispose d'un délai d'un an à compter de l'ouverture du registre pour présenter des informations susceptibles d'y être portées.

4. Les informations relatives à une plainte inscrite au registre peuvent être communiquées sur demande : aux investisseurs ou requérants, aux parties (et à leurs services d'assistance commerciale) et aux autres gouvernements intéressés.

5. Les parties doivent encore traiter d'autres questions de détail relatives au registre. Elles ont par exemple envisagé, si, comme cela a été proposé, un tel registre devait être administré par le Secrétariat de l'AMI, que celui-ci facture les frais ainsi occasionnés. De telles dispositions pourraient également s'avérer opportunes pour un registre limité aux Etats-Unis et à l'UE.

#### **Annexe B : disciplines spécifiques**

La présente annexe a pour objet de fournir à partir de l'entrée en vigueur de l'AMI et, dans cette attente, à titre de principe un complément d'information à propos de la mise en oeuvre des disciplines spécifiques.

1. En cas de refus d'un Etat expropriateur de se soumettre à une sentence arbitrale ou à une décision de justice telle que visée à l'alinéa (1)(a) du chapitre I.B., les parties appliquent les mesures de discipline pendant toute la durée prévue par ladite sentence ou décision de justice, par tout accord ou convention international pertinent ou, si aucun délai n'est spécifié, lorsque le refus d'obtempérer de l'Etat expropriateur n'est pas légalement justifié.

2. Les parties déterminent les modalités d'application de l'alinéa B.1. (b) du chapitre I. Ces dispositions se fondent sur l'utilisation de toutes les informations disponibles et règlent notamment la question des frais. Le refus de coopérer de l'Etat expropriateur n'exclut aucune décision au titre de l'alinéa B.1. (b) du chapitre I.

3. Lorsqu'elle informe une autre partie de ses soupçons quant à l'existence d'expropriations répétées en violation du droit international telles que visées aux alinéas 3 (a) à (e), chaque partie tient compte des données suivantes :

(a) nombre et portée des plaintes pour expropriations contraires au droit international déposées à l'encontre d'un Etat, y compris celles dont s'est saisi une cour d'arbitrage, le système judiciaire de l'Etat expropriateur ou une entité administrative de l'Etat dont le requérant est ressortissant ;

(b) existence d'une proposition, de la part de l'Etat expropriateur, de versement de dommages et intérêts conformes aux usages du droit international, d'engagement d'une



procédure de dédommagement conforme aux usages du droit international ou de soumission de la plainte à un arbitrage international ;

(c) justification ou non-justification des expropriations par l'existence de circonstances particulières intéressant la communauté publique ;

(d) caractère discriminatoire ou non des expropriations ;

(e) respect ou non-respect des procédures et délais d'expropriation en vigueur.

4. Sont exclus du champ d'application du présent accord les biens ayant donné lieu à une plainte déjà traitée, abandonnée par le requérant avant règlement ou à laquelle le gouvernement de l'Etat dont celui-ci est ressortissant a déclaré ne pas donner suite.

5. Les parties cessent d'appliquer les mesures de discipline à un bien exproprié

(a) dès lors que l'Etat expropriateur soumet le litige à une instance d'arbitrage ou à une instance judiciaire internationale, ou procède à une restitution ou au versement effectif et immédiat au requérant de dommages et intérêts proportionnels au préjudice subi, ou

(b) à la demande du requérant.

### **Annexe C : définitions**

#### 1. Transactions couvertes

L'expression « transaction couverte » désigne toute transaction future ayant pour objet un bien exproprié par un Etat autre que celui de l'une des parties<sup>7</sup> et générant

(a) un droit de propriété direct sur le bien en question (par exemple en cas d'acquisition d'un bien exproprié ou de droits miniers - à condition que ceux-ci soient partie intégrante du bien exproprié) ;

(b) le contrôle total ou partiel du bien exproprié (par exemple : contrat de bail sur le bien exproprié, contrat de gestion ou de développement) ;

(c) l'acquisition d'un pouvoir de contrôle réel ou d'un intérêt déterminant au sein d'une entité propriétaire ou dirigeante d'un bien exproprié tel que visé aux points (a) et (b) lorsque le bien en question constitue soit une part importante de l'avoir détenu par ladite entité, soit un élément fondamental de la transaction.<sup>8</sup>

---

<sup>7</sup> Une transaction couverte « a pour objet » un bien exproprié lorsqu'elle vise spécifiquement à en permettre l'acquisition et qu'elle y est indispensable. Il peut par conséquent s'agir du financement, de la caution ou de l'assurance relatifs à l'acquisition.

<sup>8</sup> Les parties détermineront s'il y a ou non acquisition d'un pouvoir de contrôle réel ou d'un intérêt déterminant au moment d'une acquisition en évaluant à l'aide des critères publiés par l'OCDE en 1992 dans sa définition de référence de la notion d'investissement étranger, entre autres, si celle-ci place l'acquéreur en position d'investisseur direct.

L'expression « transaction couverte » exclut toute transaction limitée à l'achat de biens ou services produits sur un site exproprié ou à la fourniture de biens et services à l'investisseur.<sup>9</sup>

## 2. Assistance commerciale gouvernementale

L'« assistance commerciale gouvernementale » désigne l'assistance accordée sous forme de participation au capital, d'emprunts, de prêts, de subventions, d'avantages fiscaux, de cautionnements ou d'assurances.

## 3. Soutien gouvernemental

Le « soutien gouvernemental » désigne la forme de soutien généralement assuré par les ambassades et les ministères chargés du commerce et des affaires étrangères.

**Annexe D** : Lettre de Sir Leon Brittan à Mme Madeleine Albright - L'accord relatif aux disciplines de renforcement de la protection des investissements prévoit un courrier que l'Union européenne devait adresser au Gouvernement des Etats-Unis

On trouvera ci-après la lettre adressée par Sir Leon Brittan à Mme Madeleine Albright le 18 mai 1998.

---

<sup>9</sup> De plus, étant donné le soutien apporté par certains services gouvernementaux chargés des opérations d'assistance commerciale à des fonds de placement dont l'activité se concentre sur certaines régions ou nations données, les transactions menées par ces fonds de placement devront, lorsqu'un bien exproprié représente un atout patent de leur portefeuille, être considérées comme « couvertes » au sens où les parties s'abstiendront d'accorder dans des cas de ce genre emprunts, prêts, assurances ou cautions.

**Courrier adressé par Sir Leon Brittan à  
Mme Madeleine Albright**

Commission européenne  
Le Vice-Président Sir Leon Brittan

Londres, le 18 mai 1998

Mme Madeleine Albright,  
Chère Secrétaire d'Etat,

Nous avons pris bonne note des informations que nous ont adressées les Etats-Unis à propos des expropriations opérées à Cuba suite à la révolution de 1959 à l'encontre de biens ayant appartenu à des ressortissants américains.

La Commission a évoqué ce sujet avec ses interlocuteurs américains, qui nous ont présenté l'historique du dossier et les méthodes de travail de la Commission américaine de règlement des plaintes en rapport avec l'étranger, la FCSC (*Foreign Claims Settlement Commission*). Nous avons également étudié les informations relatives aux expropriations que nous ont fournies les Etats-Unis à l'appui de leur conviction de l'existence à Cuba de cas d'expropriations établis et répétés, dont quelques-unes des 5 911 plaintes confirmées par la FCSC.

Ces contacts nous ont permis d'identifier plusieurs cas dans lesquels il apparaît, au vu des dispositions discriminatoires de la loi cubaine n° 851, que les expropriations ont eu lieu en violation du droit international.

Il est par conséquent raisonnable de penser que les dispositions de l'alinéa I.B.2. adoptées par les Etats-Unis et l'Union européenne le 18 mai 1998 dans le cadre de l'Accord relatif aux disciplines de renforcement de la protection de l'investissement ont lieu d'être appliquées.

S'il est vrai, comme le précisent les Etats-Unis, que les cas mentionnés ci-dessus sont à l'image du reste des expropriations réalisées, nous estimons raisonnable de penser que l'examen de ces dossiers, tel que prévu à l'alinéa I.B.3., aboutirait aux mêmes conclusions.

(formule de politesse)

Sir Leon Brittan

## Accord relatif aux obligations contradictoires

Les Etats-Unis et l'Union européenne, rappelant que l'accord d'avril 1997 faisait notamment état de leur intention de « *coopérer afin d'aborder et de résoudre par l'adoption de principes communs la question des conflits de juridictions, y compris de ceux qui affectent les investisseurs ressortissant d'un autre Etat signataire du fait des investissements opérés dans des pays tiers* », confirment par le présent accord leur projet de soumettre conjointement à la négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement l'article ci-après relatif aux obligations contradictoires :

« 1. Les parties contractantes intéressées sont invitées, lorsqu'un projet législatif, une démarche envisagée dans le cadre des lois existantes ou toute autre forme d'exercice de leur pouvoir juridictionnel est susceptible de contrevenir à la législation ou aux politiques en vigueur dans un autre Etat signataire et d'entraîner la formulation d'obligations contradictoires à l'égard d'investisseurs et de leurs investissements, à :

(a) tenir compte des principes de droit international applicables ;

(b) s'efforcer de prévenir ou de minimiser ces conflits ainsi que les difficultés qu'ils génèrent en adoptant une attitude de modération et de retenue ainsi qu'en respectant et en satisfaisant au mieux les intérêts des autres parties contractantes ;

(c) ne négliger en rien la souveraineté et les intérêts des autres parties contractantes, qu'ils aient trait à l'économie, au respect des lois ou à d'autres domaines ;

(d) ne pas oublier l'importance qu'il y a à pouvoir respecter ses obligations contractuelles et l'effet dévastateur que peuvent avoir les mesures rétroactives.


2. Les parties contractantes sont invitées à oeuvrer dans le sens du renforcement de la coopération afin que celle-ci remplace les actions unilatérales et permette de prévenir ou de réduire à un minimum les cas de formulation d'obligations contradictoires et problèmes subséquents.

3. Les parties contractantes sont invitées à se consulter mutuellement à la demande de l'une d'elles, en application des dispositions de l'article \_\_\_ alinéa \_\_\_ (paragraphe « consultations » des dispositions relatives au règlement des litiges) et à tout mettre en oeuvre afin de parvenir en cas de litige à des solutions acceptables pour tous, étant entendu que plus tôt la demande en est notifiée, mieux ces consultations se déroulent.

4. Lorsque la voie consultative prévue à l'alinéa 3 ne permet pas de résoudre un litige à la satisfaction des deux parties, l'une d'elles peut soumettre le dossier au groupe des parties contractantes (*parties group*) qui, en application des dispositions de l'article \_\_\_ (« le groupe des parties contractantes »), l'étudiera à la lumière des principes communs énumérés à l'alinéa 1 en vue d'y apporter une solution.

5. Le groupe des parties contractantes peut, conformément aux dispositions de l'alinéa \_\_\_ (« bilan »), établir un bilan de la mise en oeuvre et de l'efficacité dudit alinéa. »

N.B. : Il est entendu que rien dans l'AMI n'exclut cette disposition du mécanisme de règlement des litiges de l'AMI.



**Rapport du groupe à haut niveau sur le  
nouveau programme de travail transatlantique  
(*new transatlantic agenda*)**

La Présidence britannique a été marquée par de substantielles avancées dans la réalisation des objectifs fixés lors du dernier sommet et l'aplanissement de divergences dont la persistance aurait risqué de resserrer les limites de notre coopération.

Nous nous sommes penchés ensemble sur des questions clés de politique extérieure afin de renforcer l'efficacité de l'action diplomatique tant européenne qu'américaine.

Nous avons réfléchi ensemble aux réactions envisageables face à la crise actuelle au Kosovo et apporté notre soutien au nouveau gouvernement réformateur de la Republika Srpska. Nous avons fait progresser de concert la mise en oeuvre des accords de Dayton, notamment sur la question du retour des réfugiés - avec entre autres les récentes conférences qui lui ont été consacrées à Sarajevo et Banja Luka - et répondu à la demande des institutions financières internationales en soutenant les réformes économiques en Bosnie.

Suite à la déclaration conjointe sur l'Ukraine adoptée en décembre 1997 et aux élections, une démarche commune soulignant l'importance cruciale de la poursuite des réformes politiques et économiques a été entreprise auprès des autorités du pays. Nous avons défini de nouveaux champs de coopération potentiels, dont la définition d'approches communes en matière d'échanges et d'investissements, la réforme du secteur de l'énergie, la société civile et la sûreté nucléaire. Nous avons établi un ordre du jour en cinq points destiné à aborder avec la Fédération russe et l'ensemble des parties intéressées la question de la gestion des déchets nucléaires dans le Nord-Ouest de la Russie. Nous sommes en train d'élaborer un programme de formation commun à l'attention des agents qui seront chargés de surveiller le déroulement des élections générales de 1998 en Slovaquie et coopérons étroitement à propos de la Turquie et de Chypre. Nous travaillons ensemble dans le cadre de l'initiative SECI afin de traiter la question des trafics internationaux touchant la Roumanie.

Nous avons d'autre part intensifié nos consultations en matière de politique vis-à-vis de l'Iran, en mettant l'accent sur les sujets d'intérêt communs. Notre coopération s'est resserrée sur des sujets comme la lutte contre le terrorisme et les armes de destruction massive. L'Union européenne et les Etats-Unis ont tous deux condamné la récente décision de l'Inde de procéder à des essais nucléaires et mis en place un nouveau mécanisme de coordination à haut niveau chargé du processus de paix au Moyen-Orient. Nous coopérons étroitement à Genève sur les questions liées aux droits de l'homme et tentons l'un comme l'autre de faire pression sur la Birmanie afin de l'inciter à respecter les droits de l'homme et les principes démocratiques.

Nous sommes parvenus, en coordonnant soigneusement les programmes d'assistance aux pays en développement de l'Union européenne et des Etats-Unis, à renforcer l'impact de nos efforts dans ce domaine. S'inscrivent notamment parmi les nombreux travaux que nous avons engagés ensemble le soutien aux politiques de bonne gouvernance en Amérique centrale, l'aide humanitaire à la Corée du Nord, l'aide d'urgence aux victimes d'El Niño en Amérique centrale et en Amérique du Sud, la lutte contre la maltraitance féminine et la mise en oeuvre au Bangladesh de projets communs d'assistance aux femmes sans ressources. Le 5 mai dernier, nous avons coprésidé à Londres la conférence du groupe de soutien des donateurs consacrée à l'Afghanistan.

Les défis qui pèsent sur notre planète, l'encouragement au respect du droit dans tous les pays du monde et l'environnement ont également fait l'objet d'une réflexion commune.

Ensemble, nous soutenons les campagnes d'information menées en Pologne et en Ukraine afin de décourager la traite des femmes. Au mois de janvier, des spécialistes américains de l'application des lois se sont rendus au siège de l'unité de lutte contre la toxicomanie d'Europol. Des experts européens se rendront à leur tour chez leurs homologues américains au mois de juin. Nous avons organisé, sous les auspices du Groupe multidisciplinaire sur le crime organisé, des réunions d'experts consacrées à la corruption et au blanchiment d'argent. Nous avons étudié les formes de coopération envisageables en matière de vols de véhicules. Nous avons apporté notre soutien aux mesures destinées à lutter contre le trafic de drogue aux Caraïbes. Nous avons entamé un dialogue consacré au suivi du protocole de Kyoto sur l'évolution du climat. Nous nous apprêtons à coopérer à propos de la protection de l'environnement en Asie centrale. Certains de nos projets sont déjà spécifiquement consacrés aux problèmes écologiques au Brésil et en Ukraine.

Nous avons développé nos relations bilatérales dans les domaines commercial et économique, ainsi que notre coopération en matière d'échanges multilatéraux.

Nous avons approfondi le débat quant à la façon de progresser dans la réalisation des objectifs commerciaux définis dans le nouveau programme de travail transatlantique (*new transatlantic agenda*). A l'OMC, nous avons oeuvré de concert à la préparation de la conférence ministérielle de mai afin de préparer le terrain en vue de nouvelles négociations multilatérales censées déboucher sur un vaste programme de libéralisation, mais aussi du sommet qui célébrera le 50ème anniversaire du GATT. Nous avons réussi à désamorcer plusieurs conflits commerciaux porteurs de sérieuses menaces.

Comme convenu à l'occasion du sommet de décembre 1997, nous avons travaillé au sein de différentes instances à la réalisation de nos objectifs communs en matière de commerce électronique ; nous avons notamment engagé le dialogue à propos de la libre circulation et de la protection des données à caractère personnel. Nous sommes prêts à signer un accord amiable afin de renforcer la coopération entre les autorités chargées dans nos pays du respect de la concurrence. Nous sommes parvenus à conclure les négociations relatives à un accord sur les équivalences en matière vétérinaire, ce qui facilitera le commerce transatlantique des animaux et produits d'origine animale.

Nous avons négocié un accord analogue en matière de normes automobiles dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU. Nous avons travaillé ensemble à l'amélioration, à l'échelle internationale, de la protection et du respect des droits de propriété intellectuelle. La procédure de signature de l'accord de reconnaissance mutuelle est en cours, tandis que les négociations ont beaucoup avancé dans deux nouveaux domaines : la biologie vétérinaire et les systèmes d'attache.

Nous avons renforcé les liens entre nos populations.

Nous allons officiellement récompenser 50 personnes et organisations ayant oeuvré dans leur pays en faveur des valeurs démocratiques et de la société civile. Nous avons décidé de consacrer quelque 2,5 millions de dollars chacun à des projets communs consacrés en Ukraine à l'éducation civique et à la société civile. Nous avons vivement encouragé le dialogue commercial transatlantique (*transatlantic business dialogue*) à poursuivre ses importants travaux de renforcement des relations commerciales transatlantiques. Nous avons encouragé le lancement d'autres dialogues du même type. Suite à sa réunion du mois d'avril, le dialogue transatlantique

consacré aux travailleurs (*transatlantic labour dialogue*) avance par le biais d'actions menées sur différents fronts. Nous avons d'autre part décidé de la création d'un dialogue consacré aux consommateurs (*consumer dialogue*). Les fondations donatrices et ONG de nos pays respectifs ont entériné un projet de coopération qui leur permettra de mieux répartir les quelques moyens dont elles disposent ; un annuaire des ONG et programmes européens et américains concernés a été publié. La Commission mixte « enseignement supérieur et formation professionnelle » a tenu sa première réunion et salué à cette occasion les excellents résultats que le nouveau programme de travail transatlantique a permis d'atteindre dans ce domaine.

Nous avons fait davantage participer les députés au processus de consultation UE/Etats-Unis, avec des visites parlementaires plus nombreuses et la création d'un programme de stages associant le Parlement européen et le Congrès. Nous organiserons par ailleurs au mois de juin, dans le cadre de la mise en oeuvre de l'accord de coopération scientifique et technologique signé en décembre 1997, une conférence avec table ronde. Au mois de février, nous avons organisé ensemble dans l'Ohio le forum d'Akron afin de réfléchir aux moyens susceptibles d'améliorer l'employabilité et de résoudre le problème de l'exclusion sociale. Nous avons apporté notre soutien à la mise en oeuvre et au bon fonctionnement du méga-site Internet du service d'échange d'informations transatlantique qui permettra à nos ONG d'engager plus de contacts et de travailler en coopération.

### **Priorités nouvelles**

Nous nous sommes fixé pour les six prochains mois les priorités suivantes :

#### **I. Encourager la paix, la stabilité, la démocratie et le développement**

Travailler de concert en ex-Yougoslavie et plus particulièrement au Kosovo, en Bosnie et dans toute la partie Ouest des Balkans. En Ukraine, mettre en oeuvre notre programme de coopération. Continuer à coopérer étroitement à propos de Chypre et de la Turquie. Poursuivre avec toutes les parties concernées, dont au premier chef la Fédération russe, notre programme commun de gestion des déchets nucléaires dans le Nord-Ouest de la Russie, et faire rapport au sommet UE/Etats-Unis du printemps 1999 sur l'avancée des travaux. Renforcer la coordination dans d'autres domaines liés à la sûreté nucléaire. Mettre en pratique le mécanisme de consultation destiné à mieux coordonner nos efforts dans le processus de paix au Moyen-Orient. Poursuivre la coopération à propos de l'Iran, plus particulièrement dans les domaines d'intérêt commun. Réfléchir aux possibilités de coopérer à propos de l'assistance technique destinée à faire progresser l'Etat de droit en Chine.

Poursuivre les travaux menés en commun et avec nos partenaires africains afin de promouvoir les droits de l'homme, la bonne gouvernance et la prévention des conflits. Poursuivre les consultations actives à propos de la réforme et du financement de l'ONU. Profiter des consultations à haut niveau que nous tiendrons au mois d'octobre afin de renforcer notre coopération dans les domaines de l'économie, du développement et de l'action humanitaire.

Evaluer les moyens de rendre plus efficace notre coopération en matière de déminage via notamment les organisations spécialisées, l'acquisition par les pays victimes des mines des savoirs et moyens nécessaires, le développement de technologies spécialisées et l'échange d'informations relatives aux pays exportateurs de mines. Oeuvrer à la rédaction finale, d'ici à la fin 1998, d'un protocole relatif à la Convention sur les armes biologiques susceptible de recueillir l'accord de toutes les parties. Poursuivre le renforcement de notre coopération en matière de non-prolifération et de contrôle des exportations. Réfléchir au contenu d'un code de conduite commun à l'Union européenne et aux Etats-Unis en matière d'exportations d'armements. Travailler avec

le Japon et la République de Corée à une plus forte coopération au sein de l'ODEC afin d'assurer à cette organisation viabilité et succès dans la poursuite de ses objectifs - et par conséquent de favoriser la stabilité dans le Nord-Est de l'Asie tout en renforçant les efforts de non-prolifération menés à travers le monde. Poursuivre la coopération afin de promouvoir nos objectifs en matière de droits de l'homme et de démocratie dans les Etats pour lesquels nous partageons un intérêt commun.

## **II. Relever les défis mondiaux**

Continuer à coopérer étroitement en matière de lutte contre le terrorisme, d'échange d'informations (sur le financement du terrorisme par exemple), de sensibilisation aux menaces nouvelles et d'encouragement à l'adhésion de tous à l'ensemble des 11 conventions internationales existantes. Réfléchir à des formes de coopération élargies en matière de trafic de stupéfiants dans des régions du monde telles que l'Asie centrale et l'Amérique latine, Andes comprises.

Poursuivre l'étroite coopération entre les institutions chargées aux Etats-Unis de faire respecter la loi et le groupe multidisciplinaire sur le crime organisé de l'UE. Après évaluation, réfléchir à l'extension éventuelle à d'autres Etats de nos mesures de lutte contre la traite des femmes. Examiner les formes de coopération possibles en matière de vols de véhicules.

Après signature des chartes inaugurales des centres régionaux pour l'environnement de Moldavie, de Géorgie, de Russie et d'Ukraine, veiller à ce que ceux-ci deviennent rapidement opérationnels et envisager un soutien à l'ouverture d'un tel centre en Asie centrale. Poursuivre notre dialogue sur les questions relatives à l'environnement, dont le protocole sur la sûreté biologique et le suivi du protocole de Kyoto. Oeuvrer au règlement des questions en suspens avant la tenue en novembre du sommet sur les changements climatiques de Buenos Aires. Prévoir l'organisation d'une conférence transatlantique sur les produits chimiques. Axer les travaux du groupe de travail sur les maladies transmissibles sur certaines maladies prioritaires dont celles liées à l'alimentation, ainsi que sur la résistance microbienne, les échanges en cours de formation, les recherches sur site et l'échange d'informations relatives à la survenue des maladies.

## **III. Elargir le commerce mondial et resserrer les liens économiques**

Poursuivre nos récents entretiens quant à la façon de promouvoir nos objectifs commerciaux communs. Travailler plus avant à la mise en oeuvre de notre déclaration commune sur le commerce électronique en donnant la priorité aux questions capitales du respect de la confidentialité des données et de l'attribution de noms de domaines. Elargir le dialogue sur la question des règlements, en matière notamment de biotechnologie. Assurer la mise en oeuvre de l'accord sur la reconnaissance mutuelle et veiller à la signature rapide des nouvelles annexes relatives aux produits biologiques vétérinaires et aux systèmes d'attache. Définir des méthodes permettant d'approfondir notre coopération en matière de droits de propriété intellectuelle sur des sujets bilatéraux et multilatéraux. Réfléchir, à la lumière de nos consultations bilatérales actuelles, à des modes de coopération acceptables pour les deux parties afin de développer un système mondial de satellites de navigation. Apporter notre soutien aux différents projets entrant dans le cadre de l'initiative transatlantique en faveur des PME (*transatlantic small business initiative*) et notamment à la réunion de partenariat EU/Etats-Unis de Chicago, qui en réunira 400. Poursuivre nos échanges dans les domaines macro-économiques à la veille de l'entrée de l'Union européenne dans la troisième phase de l'Union économique et monétaire.



Réaffirmer au sein des instances multilatérales l'importance que nous attachons aux tentatives de conclusion à l'OCDE d'un accord multilatéral exhaustif sur l'investissement ouvert aux Etats non membres qui prévoit à la fois de réelles mesures de libéralisation et de protection des investissements et des procédures efficaces de règlement des litiges. Poursuivre le programme des travaux en cours à l'OMC à propos de l'investissement. Une fois celui-ci achevé, demander le soutien de l'ensemble de nos partenaires pour engager de nouvelles mesures visant l'établissement, au sein de l'OMC, d'une réglementation relative à l'investissement. Continuer à travailler sur la question de l'adhésion de nouveaux membres. Poursuivre nos efforts communs à l'OMC afin de conclure les négociations déjà bien avancées relatives à l'extension du champ d'application de l'accord relatif aux technologies de l'information (ATI II). Travailler à la mise en oeuvre des conclusions de la réunion ministérielle de l'OMC du mois de mai.

#### **IV. Etablir des passerelles**

Encourager, dans le cadre de notre accord de coopération en matière de sciences et technologies, le lancement de projets de coopération. Travailler ensemble à la préparation de la conférence de Vienne sur les contacts entre individus afin qu'elle soit un succès et attire beaucoup de monde. Concrétiser en Ukraine nos projets relatifs à l'éducation civique, à la gestion publique et municipale, à la transparence et aux échanges parlementaires. Faire avancer les préparatifs du Dialogue transatlantique des ONG sur le développement et l'assistance économique et humanitaire. Apporter notre soutien à la visite que doivent rendre en juillet prochain aux institutions européennes des juges de la Cour suprême.

Contribuer au succès de la conférence prévue au mois de novembre dans le cadre du dialogue commercial transatlantique et intégrer ses conclusions à nos futurs travaux. Soutenir activement le dialogue consacré aux consommateurs lancé cet été. Encourager les travaux du dialogue transatlantique relatif aux travailleurs. Organiser en juin à Bruxelles un séminaire sur l'organisation du travail et en octobre à Madrid une conférence sur le handicap au travail. Appuyer, dans toute la mesure du possible, les partenariats conclus au forum d'Akron. Encourager le suivi du succès qu'a été au mois de février le symposium consacré aux codes de conduite et aux normes internationales applicables aux travailleurs.



**Annexe 2 :**  
**Rapport intérimaire de**  
**Mme Catherine Lalumière**  
**et M. Jean-Pierre Landau sur**  
**l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)**  
**septembre 1998**



*Catherine LALUMIERE*  
*Députée européenne*

*Jean-Pierre LANDAU*  
*Inspecteur général des Finances*

# **Rapport sur l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)**

Rapport intérimaire - Septembre 1998

*Rapporteur : Emmanuel GLIMET,*  
*Conseiller référendaire à la Cour des Comptes*

# SOMMAIRE

## DIAGNOSTIC

- 1) La contestation présente des caractéristiques nouvelles
- 2) L'opposition porte sur l'architecture même de l'accord
- 3) L'organisation de la négociation par l'OCDE a été très inadaptée
- 4) Le résultat des consultations fait apparaître une certaine diversité d'opinions, mais le soutien à l'AMI dans sa forme actuelle est limité et, quand il existe, conditionnel.

## PROPOSITIONS

### *Ce qu'il faudrait éviter*

- 1) Laisser reprendre la négociation sur les bases actuelles
- 2) Amender le texte actuel sans changer son architecture
- 3) Renoncer à tout accord international sur l'investissement

### *Les éléments d'un nouvel accord*

- 1) L'architecture d'un nouvel accord
- 2) La question de l'enceinte de négociation : OCDE ou OMC ?

## REMARQUES SUR LA PROCEDURE ET LES METHODES DE TRAVAIL

La mission qui nous a été confiée concerne toutes les négociations économiques multilatérales auxquelles la France est partie prenante.

Dans le cadre de cette mission, le Gouvernement a souhaité disposer en priorité d'un rapport intérimaire spécifiquement consacré à l'Accord Multilatéral sur l'Investissement (AMI). Cet accord vise à libéraliser les investissements (tous les investissements) et à mieux protéger les investisseurs. Les négociations ont commencé en avril 1995, à l'OCDE. Elles ont été suspendues en avril 1998 en raison des vives opposition suscitées par le projet dans sa forme actuelle.

Le rapport intérimaire présente le résultat des consultations auxquelles nous avons procédé<sup>1</sup>. Il formule également des propositions sur l'avenir de la négociation et sur son organisation.

## LE DIAGNOSTIC

Plus que tout autre accord international à vocation économique, l'AMI a suscité des objections et des tensions au sein de la société civile. La contestation a surpris par son ampleur, sa vigueur et la rapidité avec laquelle elle est apparue et s'est développée. Les consultations nous ont permis d'éclairer ce phénomène et de mieux appréhender les positions et les attentes des divers secteurs de l'opinion et des professions.

Quatre points doivent être plus particulièrement soulignés.

### **1)- La contestation présente des caractéristiques nouvelles :**

- *elle est apparue simultanément dans plusieurs pays.* Le Gouvernement français n'est pas seul confronté à une remise en cause de l'AMI. La même opposition se

---

<sup>1</sup> Ci-joint figure en annexe la liste des personnes consultées entre juillet et octobre 1998 pour la préparation de ce rapport intérimaire. Faute de temps, les consultations ont été peu nombreuses hors de nos frontières. Dans l'avenir, nous comptons développer ces consultations. Néanmoins, plusieurs contacts au Parlement Européen, au sein de la Commission et dans plusieurs capitales, nous ont permis de mesurer les réactions des uns et des autres.

manifeste, avec autant de force, aux Etats-Unis, au Canada et dans certains pays de l'Union Européenne. Des objections s'expriment aussi au Parlement Européen et dans les milieux communautaires, y compris au sein même de la Commission.

- *elle va au-delà des revendications sectorielles ou techniques.* Comme dans toute négociation, des préoccupations se manifestent sur l'équilibre des concessions ou le traitement réservé à certaines activités. En France, le secteur culturel et audiovisuel est naturellement à la pointe de la contestation. Mais la résonance du discours hostile à l'AMI témoigne d'une inquiétude plus large et plus fondamentale.
- *elle met en jeu des acteurs nouveaux.* Au delà des représentants traditionnels des professions, des syndicats, et des branches économiques, il faut noter l'activisme déployé par les organisations non gouvernementales. Dans les pays anglo-saxons, les ONG, dotées de moyens importants (Greenpeace, WWF, Les Amis de la Terre, ...), sont à l'origine de la remise en cause de l'AMI. Ces organisations ont mis au point et diffusé dans tous les pays un argumentaire anti-AMI qui s'exprime désormais, en termes similaires, dans les divers pays de l'OCDE.
- *la méthode de la négociation est contestée* autant que son contenu et son résultat. Plus ou moins légitimement, le secret qui aurait présidé aux négociations et les motivations profondes des participants sont mises en cause.

L'AMI marque donc une étape dans les négociations économiques internationales. Pour la première fois, on assiste à l'émergence d'une « *société civile mondiale* », représentée par des organisations non gouvernementales, qui sont souvent implantées dans plusieurs Etats et communiquent au-delà des frontières. Cette évolution est sans doute irréversible.

D'une part, les organisations représentatives de la société civile ont pris conscience des enjeux des négociations économiques internationales. Elles sont déterminées à y imprimer leur marque.

En outre, le *développement de l'Internet* bouleverse l'environnement des négociations. Il autorise la diffusion instantanée des textes en cours de discussion, dont la confidentialité devient de plus en plus théorique. Il permet, par delà les frontières nationales, le partage des connaissances et des expertises. Sur un sujet pourtant très technique, les représentants de la société civile nous sont apparus parfaitement informés, et leurs critiques bien argumentées sur le plan juridique.



## 2)- L'opposition porte sur l'architecture même de l'accord

L'accord est devenu un symbole. Il cristallise les revendications et frustrations de la société civile vis à vis de la mondialisation. Ceci pour une raison centrale: l'accord est perçu comme une menace grave pour la souveraineté des Etats. Il est important de comprendre pourquoi.

Tout accord international limite, par définition, la souveraineté des Etats signataires. Il édicte à leur égard des obligations qui entravent leur liberté d'agir. Mais, en matière économique, ces obligations ont toujours été, jusqu'ici, formulées en termes *relatifs* : les Etats s'engagent à ne pas discriminer, sur leur territoire, entre les produits, les investissements, voire les personnes, selon qu'ils sont nationaux ou étrangers. Sous cette réserve, les Etats conservent toute liberté de définir et mettre en oeuvre leurs politiques économiques et sociales. Ce principe a guidé toute la marche vers la libéralisation des échanges économiques et commerciaux depuis cinquante ans.

L'AMI va plus loin. Pour la première fois, dans un accord multilatéral à vocation universelle<sup>2</sup>, il met, à la charge des Etats, des obligations *absolues* :

- il définit les principes qui doivent présider au traitement des investisseurs étrangers (et eux seuls).
- il introduit ainsi un élément de normalisation des politiques nationales.
- il met en place un système de règlement des différends qui permet à ces investisseurs de contester et d'attaquer directement les Etats devant une instance internationale. Il ouvre donc la voie à la création jurisprudentielle d'un nouveau droit international au seul bénéfice des entreprises étrangères.

Considérées isolément, chacune de ces innovations peut apparaître techniquement justifiée. On comprend, notamment, le souci des négociateurs de sécuriser l'investisseur étranger dans les pays où le système judiciaire et légal ne présente pas toutes les garanties d'impartialité. Mais leur combinaison est explosive. Elle crée le sentiment d'une double dissymétrie : entre les droits des Etats et ceux des entreprises; entre les investisseurs nationaux et étrangers (seuls ces derniers bénéficiant des garanties offertes par l'accord).

Pour tous les opposants à l'accord, cette objection est fondamentale. Il faut la traiter et y répondre car toutes les autres en découlent.

---

<sup>2</sup> Dans le cadre d'accords d'intégration régionale (UE, ALENA), les obligations sont naturellement plus poussées. C'est le cas aussi des accords bilatéraux de protection des investissements dont la portée est toutefois bien moindre.

### 3)- L'organisation de la négociation par l'OCDE a été inadaptée

L'OCDE n'a pas été créée pour servir d'enceinte à la négociation de grands accords économiques internationaux. Son expérience, en ce domaine, est limitée aux accords - très techniques - sur les crédits à l'exportation et la construction navale, à différents codes sans force obligatoire, enfin, plus récemment, à la convention internationale contre la corruption. Ses procédures sont construites pour favoriser la concertation et l'échange de vue informel, pas pour formaliser des engagements contraignants ou opérer les choix stratégiques qui marquent l'évolution d'une négociation.

Dans le cas de l'AMI, cette méthode n'a pas permis aux gouvernements d'exercer leur responsabilité politique sur des sujets pourtant essentiels. La totalité des travaux s'est déroulée au sein du groupe de négociation, lui-même démembré en plusieurs sous-groupes techniques. Les communiqués soumis à l'approbation des Ministres se limitent, s'agissant de l'AMI, à la répétition annuelle des mêmes généralités. A aucun moment, les questions évoquées plus haut n'ont été portées par le Secrétariat à l'attention des Ministres, encore moins fait l'objet de débats.

Pourtant, outre les points déjà signalés, l'accord incorpore également des novations fondamentales dans la méthode de libéralisation mise en œuvre. Ainsi, l'AMI ne fonctionne pas, comme les accords conclus dans le cadre du GATT ou de l'OMC, sur le principe des listes positives ou « offres » mais sur le principe des réserves (méthode dite « *Top-Down* ») : l'ensemble des secteurs économiques sont libéralisés sauf les exceptions figurant dans la liste déposée par chaque Etat. En outre, l'AMI comporte une disposition dénommée « effet de cliquet », qui permet de consolider automatiquement toute mesure de libéralisation, c'est-à-dire de la rendre irréversible. Sur ces deux points, aucun choix politique clair n'a été soumis au jugement des Ministres : l'effet de cliquet n'est jamais mentionné dans les communiqués ministériels, non plus que le règlement des différends investisseur-Etat. Quant à l'approche « *top-down* », elle n'est évoquée que dans un rapport technique annexé à la déclaration ministérielle de 1995.

C'est une grande erreur d'avoir traité la négociation AMI comme une opération purement technique. Beaucoup des difficultés rencontrées par la suite en découlent : le sentiment, largement répandu, d'une négociation secrète, voire clandestine ; l'incapacité de l'organisation à détecter à l'avance les difficultés et à y remédier ; la surprise éprouvée, dans plusieurs pays, devant l'ampleur des oppositions.

A contrario, le traitement réservé par l'OCDE aux organisations syndicales démontre les avantages d'une concertation poussée et formalisée. Depuis toujours, les organisations syndicales sont étroitement associées aux travaux de l'OCDE par l'intermédiaire d'une instance spécialisée, le TUAC. Ce n'est donc pas un hasard si, en France, comme dans d'autres pays, - et malgré une certaine diversité d'opinions - les syndicats qui siègent au TUAC sont globalement moins hostiles à l'AMI que d'autres organisations représentatives de la société civile.

**4)- Le résultat des consultations fait apparaître une certaine diversité d'opinions, mais le soutien à l'AMI dans sa forme actuelle est limité et, quand il existe, conditionnel.**

Il faut le souligner, nous n'avons pas rencontré d'hostilité de principe à l'investissement étranger. L'intérêt de l'investissement étranger pour l'économie française, notamment en terme d'effets sur l'emploi, a été évoqué par de nombreux intervenants. Le mot de « délocalisation » n'a été (à une exception près) jamais prononcé. L'objectif général de règles internationales s'appliquant à l'investissement étranger n'est contesté par personne. Le principe de non discrimination paraît assez généralement (mais non unanimement) accepté.

Moins que le principe d'un accord, c'est l'architecture et les modalités de l'actuel projet d'AMI qui font l'objet d'appréciations diverses :

- *le CNPF se déclare favorable à l'accord, ainsi que la plupart des fédérations professionnelles (à l'exception des assurances<sup>3</sup>). La nécessité d'obtenir un équilibre des concessions entre l'Europe et les Etats-Unis a cependant été soulignée par l'ensemble des interlocuteurs, qui ont été frappés par l'ampleur des réserves américaines. Nos interlocuteurs ne recommandent pas la signature d'un accord déséquilibré au profit des Etats-Unis et portent une grande attention à la question des Etats à structure fédérale, non seulement en raison des difficultés rencontrées aux Etats-Unis, mais aussi en raison du risque de précédent que représente l'AMI vis-à-vis des grands pays émergents à structure fédérale.*

---

<sup>3</sup> Le représentant de la FFSA estime que les intérêts offensifs de ce secteur ont été satisfaits par l'accord sur les services financiers de l'OMC de décembre 1997.

Cette attitude a aussi été constatée auprès des *très grandes entreprises* pour lesquelles la sécurité juridique des investissements à l'étranger est essentielle, en raison de la nature de leur activité (concessions de service public, exploitation pétrolière, implantations industrielles).

En outre, pour les entreprises comme pour les organisations patronales, cette appréciation positive est nuancée par l'appréciation du champ géographique de l'accord : au-delà des principes, les représentants des entreprises françaises estiment que l'AMI ne présenterait un intérêt véritable que si les pays émergents en devenaient signataires.

- à l'opposé, certaines *organisations non gouvernementales* (l'Observatoire de la Mondialisation, Greenpeace, notamment) rejettent de manière fondamentale l'accord pour les raisons de souveraineté évoquées ci-dessus.
- le *secteur culturel* mérite un commentaire particulier. La profession s'est partagée entre deux attitudes. Un courant vise essentiellement des objectifs sectoriels : il demande la transcription dans l'AMI de la réserve concernant le secteur audiovisuel incorporée dans les accords du GATT à l'issue du cycle de l'Uruguay. L'autre réclame l'inscription dans l'AMI d'une clause d'exclusion du secteur culturel et rejoint dans son discours l'opposition plus fondamentale des ONG : c'est cette fraction qui a organisé la très forte médiatisation de la polémique contre l'AMI en février dernier. Les deux tendances convergent toutefois sur une revendication : l'exclusion des droits d'auteur du champ de l'AMI.
- les *organisations syndicales* ont des positions diverses.
  - la CGT<sup>4</sup> est hostile à l'exercice, pour des motifs de souveraineté, et préconise de recommencer à zéro la négociation.
  - FO est sensible à la question des normes sociales, mais considère que les progrès essentiels sont à attendre à l'OIT. Cette organisation se déclare intéressée par un accord qui intégrerait des normes sociales fortes, tout en doutant de la volonté de certains partenaires au sein de l'OCDE - dont les Etats-Unis - de parvenir à un tel résultat. Elle souligne par ailleurs les

---

<sup>4</sup> La CGT ne siège pas au Comité consultatif des syndicats de l'OCDE.

dangers de certaines dispositions de l'accord pour la liberté syndicale et le droit de manifester (la « protection contre les troubles », notamment).

- la CFDT est attachée à l'inclusion de dispositions contraignantes sur les normes sociales, mais, encore plus, à ce que les organisations syndicales puissent participer activement à la gestion et à l'application de l'accord. Elle y voit l'instrument d'une dynamique favorisant la prise de conscience de l'impact social des investissements internationaux.

## LES PROPOSITIONS

L'AMI met en lumière un problème essentiel auquel doivent faire face les gouvernements dans la gestion des relations entre économies ouvertes, mais souveraines : comment proportionner les obligations des Etats aux nécessités de l'interdépendance, sans leur imposer des contraintes inutiles qui aboutiraient, de la part des opinions publiques, à un rejet de l'ouverture ?

*Au sein de l'Union Européenne, cette question est au centre du débat sur la subsidiarité. Mais elle se pose également à un niveau plus large. S'agissant de l'investissement international, on doit se demander si l'on peut atteindre les objectifs de libéralisation par un accord plus simple et moins attentatoire à la souveraineté des Etats, car fondé sur les seuls principes de libre accès et de non discrimination.*

A notre sens, la réponse est positive. Mais la démarche est exigeante. Elle exclut à la fois la continuité pure et simple, ou un aménagement limité du texte actuel. La négociation devrait repartir - si cela est possible - mais sur de nouvelles bases pour aboutir à un accord différent.

### ***Ce qu'il faudrait éviter***

#### **1)- Laisser reprendre la négociation sur les bases actuelles**

Ce serait la tendance naturelle du Secrétariat de l'OCDE et de certaines délégations.

Il est clair que l'opinion publique française ne l'accepterait pas. D'une part, il serait impossible d'obtenir dans ces conditions le rééquilibrage des concessions que demandent les entreprises, et, d'autre part la contestation des opposants serait toujours aussi vive. Poursuivre la négociation actuelle ne semble donc ni possible, ni souhaitable.

#### **2)- Amender le texte actuel sans changer son architecture**

- a) Des améliorations sont certes indispensables sur les clauses sociales et environnementales et sur la culture :

- *les normes sociales et l'environnement* : sur ces sujets, il devrait être possible d'obtenir des avancées dont certaines, comme la référence aux normes sociales de base, constitueront une référence pour des travaux futurs. Cependant, il faut être conscient des réticences de certains participants (Mexique, Japon) et de l'attitude ambiguë des Etats-Unis (s'appuient sur des compétences des Etats fédérés pour refuser des dispositions contraignantes).
- *les questions culturelles* : un règlement satisfaisant des questions culturelles est une condition indispensable à tout accord. Ceci passe par la réponse à deux questions en discussion : l'exception culturelle et la propriété littéraire et artistique. La transposition des résultats obtenus en 1993 pour le secteur audiovisuel satisferait une partie des milieux culturels. Elle pourrait être un bon compromis, si la question de la propriété littéraire et artistique est également réglée d'une manière qui protège l'intégrité des conventions existantes.

b) Mais ces aménagements seraient, en eux-mêmes, insuffisants pour réduire la contestation fondamentale de l'AMI :

- dans le domaine social et environnemental, en l'état actuel des discussions, l'obtention de dispositions contraignantes et soumises au règlement des différends paraît effectivement loin d'être assurée.
- un résultat même satisfaisant sur les questions des normes sociales et de l'environnement ne réglerait pas le débat public en France sur la culture, ni sur la remise en cause de la souveraineté nationale. Les dirigeants syndicaux rencontrés ont souligné que l'inclusion de clauses sociales dans l'AMI ne constituait pas une réponse aux menaces sur la souveraineté des Etats que contenait le projet d'accord.
- il faut noter enfin que l'inclusion des normes sociales et environnementales dans le texte de l'AMI risque de supprimer - ou du moins, de réduire fortement - l'intérêt des pays émergents pour cet accord.

### **3)- Renoncer à tout accord international sur l'investissement n'est pas souhaitable**

Dans le désordre actuel de la mondialisation, il y a un intérêt de tous les pays à l'établissement de règles stables et équitables. Un accord peut offrir l'occasion de franchir une étape dans la voie d'une meilleure régulation de l'économie mondiale en stabilisant les régimes d'investissements et en réalisant des progrès sur les normes sociales et environnementales.

A l'inverse, un échec pourrait fragiliser la coopération internationale à un moment où la liberté des mouvements de capitaux est contestée et remise en cause. Tant vis à vis de l'opinion que dans les réglementations, il faut éviter la confusion entre les flux financiers à caractère spéculatif et l'investissement direct, beaucoup plus stable. Un accord permettrait de consacrer cette distinction.

En outre, un accord est dans l'intérêt de la France et de nos entreprises :

- la France est un acteur majeur du développement de l'investissement direct étranger. En tant que quatrième investisseur mondial, elle a un intérêt marqué à un régime multilatéral ouvert, non discriminatoire et universel. Elle est également au troisième rang mondial pour l'accueil d'investissements étrangers.
- la France n'a pas d'intérêts défensifs en matière d'investissements directs. Du fait de la suppression du régime d'autorisation préalable en 1995, le territoire français est déjà totalement ouvert à l'investissement étranger sous réserve du respect des règles de la concurrence. Tout investisseur installé en France bénéficie, par ailleurs, de la protection offerte par les traités européens, y compris l'accès au recours de la Cour de Justice des Communautés. Ce point n'est pas toujours clairement perçu par les opposants à l'AMI.
- du point de vue offensif, les intérêts français ne sont pas menacés dans les pays de l'OCDE, où est localisé 80% du stock des investissements français à l'étranger. Il y a potentiellement des incertitudes juridiques, notamment dans les Etats à structure fédérale, mais, à l'exception de la question des législations extraterritoriales américaines, aucun conflit réel. Il faut aussi rappeler qu'existe pour les investissements au sein de l'Union européenne un cadre juridique transparent et non discriminatoire dont l'application est garantie par la Cour de



Justice. Or, l'UE constitue une destination majeure des investissements français : elle a représenté, entre 1993 et 1997, de 52% à 63% des flux d'investissement français, et 52% des stocks d'investissements français à l'étranger en 1997.

- la situation est moins satisfaisante dans les pays émergents, vers lesquels se sont dirigés en 1997 17% des investissements français. La protection assurée par les accords bilatéraux est théoriquement efficace, mais, dans la pratique, limitée par les contraintes politiques des relations bilatérales. Elle n'élimine pas toutes les possibilités de discrimination et les régimes d'investissement restent inégalement ouverts.
- en termes économiques, donc, un accord est positif s'il assure l'ouverture des pays émergents dans des conditions non discriminatoires. Mais il n'est ni urgent, ni indispensable sur les territoires couverts par l'OCDE.

En définitive, il existe de bonnes raisons de rechercher un accord. Mais pas de conclure à tout prix. C'est un nouvel accord qu'il convient de négocier, à la fois conforme aux intérêts français et acceptable par l'opinion.

## ***Les éléments d'un nouvel accord***

### **1)- L'architecture d'un nouvel accord**

L'objectif est de mettre en place un cadre international non-discriminatoire pour l'investissement international sans remettre en cause la souveraineté des Etats. Ce nouvel accord serait centré sur les deux principes traditionnels du traitement national et de la non-discrimination.

Le traitement national impose à chaque pays de ne pas discriminer, sur son territoire, entre les acteurs économiques nationaux et étrangers. Dans ce cadre, l'Etat reste libre de définir et mettre en œuvre dans tous les domaines, des politiques publiques de son choix.

La non discrimination oblige à accorder un traitement identique à tous les acteurs économiques étrangers, quelle que soit leur nationalité. Le principe s'exprime, dans les traités, à travers la clause de la nation la plus favorisée.

Les deux principes souffrent naturellement des exceptions. Les ensembles régionaux - telle l'Union Européenne - se constituent sur la base d'un traitement préférentiel entre pays

membres, et constituent donc une exception au principe de non discrimination. Les politiques culturelles mises en place en France et dans l'Union Européenne dérogent, par ailleurs, au principe du traitement national.

Techniquement, un nouvel accord peut être conclu si la volonté politique existe, en supprimant toutes les dispositions qui limitent la souveraineté des Etats et imposent des obligations « absolues » à ceux-ci, au-delà de la seule interdiction de non-discrimination.

Quelle que soit l'enceinte de la prochaine négociation, il faudrait donc respecter au moins les sept conditions suivantes<sup>5</sup> :

1. *Exclure les investissements de portefeuille et les opérations sur les marchés financiers de la définition de l'investissement.* Le champ de l'accord serait limité à l'investissement direct étranger. Deux arguments pèsent en faveur d'une telle modification. L'un d'ordre institutionnel : le FMI est mieux équipé pour traiter ces questions. L'autre d'opportunité : dans le contexte actuel, inclure les flux financiers accroît les oppositions et les difficultés.
2. *Un mécanisme de règlement des différends ouvert aux seuls Etats et non aux investisseurs.* Ceci permettrait de répondre à la critique selon laquelle l'AMI sert les intérêts de quelques grandes entreprises qui disposent des moyens financiers pour livrer des batailles juridiques.
3. *La suppression de l'article sur le « traitement général » des investisseurs étrangers visant à leur assurer une « protection intégrale et constante ».* Cet article est l'exemple même d'une obligation absolue dont la portée serait totalement laissée à l'interprétation du juge international<sup>6</sup>.
4. *La suppression de la notion de « mesure d'effet équivalent » à une nationalisation ou une expropriation, dont l'interprétation par le même juge international pourrait amener à déclarer non conformes toutes réglementations ou législations publiques réduisant la valeur économique d'un investissement économique étranger<sup>7</sup>.*

---

<sup>5</sup> La question des législations extra-territoriales américaines, qui soulèvent de graves problèmes de politique étrangère, n'est pas traitée ici. Elle figure néanmoins dans les conditions posées par le gouvernement et devrait être résolue avant la signature d'un accord.

<sup>6</sup> Et, de la même façon, la révision de l'article sur la « protection contre les troubles », dont la rédaction semble ouvrir droit à indemnisation des investisseurs étrangers en cas d'exercice du droit de grève ou de manifestation.

<sup>7</sup> Ceci s'est effectivement produit dans le cadre de l'ALENA.

5. En matière d'« obligations de résultats », la réduction de la liste des mesures interdites. On se limiterait à transposer l'accord correspondant déjà réalisé à l'OMC, éventuellement élargi aux services.
6. *L'abandon de la clause de « cliquet »* qui rend irréversible toute mesure de libéralisation décidée par un gouvernement. Elle peut être remplacée par un mécanisme de « déconsolidation » qui permettrait à un Etat, comme c'est le cas à l'OMC, de revenir sur un engagement, moyennant l'octroi de compensations à ses partenaires commerciaux.
7. La France devrait souligner son intérêt pour une *participation effective des pays émergents*. Nous ne proposons pas d'en faire un préalable à la poursuite de la négociation, mais de subordonner la signature finale à l'adhésion d'un nombre suffisant de ces pays.

## 2)- La question de l'enceinte de négociation : OCDE ou OMC ?

On peut envisager deux approches pour organiser la négociation d'un nouvel accord.

- a) *Tenter une nouvelle démarche à l'OCDE*. Cette solution impliquerait évidemment de réorienter fondamentalement la négociation AML.

Dans ce cadre on pourrait conserver l'approche « top-down ». Ceci permet techniquement de partir du texte actuel et de procéder par soustraction des passages les plus litigieux.

Si cette solution était choisie, il faudrait indiquer très rapidement à nos partenaires que, sans remettre en cause l'utilité de règles internationales pour l'investissement, la France souhaite explorer la possibilité d'une réorientation fondamentale de la négociation. Mais, faute de cette réorientation, elle se retirerait des négociations.

- b) *Demander l'ouverture d'une négociation à l'OMC*.

Un accord sur l'investissement à l'OMC se heurte encore à certains obstacles :

- il n'existe pas aujourd'hui de consensus au sein de l'organisation. Certains pays en développement demeurent très réticents à l'ouverture d'une négociation.

- le lancement de négociations à l'OMC ne pourra, le cas échéant, être décidé que lors de la prochaine Conférence Ministérielle en décembre 1999. Un accord à l'OMC ne peut donc être raisonnablement envisagé qu'au début de la prochaine décennie.
- dans cette enceinte, il est plus difficile de progresser sur les normes sociales et environnementales.

Mais l'OMC présente plusieurs avantages :

- les pays émergents sont présents et participants.
- la méthode OMC est, a priori, moins problématique du point de vue de la souveraineté. D'une part, l'approche « top-down » n'y est pas utilisée : les négociations se déroulent selon le principe des listes positives ou « offres ». D'autre part, seuls les Etats, et non les entreprises privées, ont accès au mécanisme de règlements des différends.
- les entreprises françaises sont plutôt favorables à l'OMC, car elles considèrent qu'elles ont de réels intérêts offensifs vis à vis des pays émergents.
- cette position est cohérente avec notre approche multilatérale en faveur d'un ordre du jour large pour les futures négociations multilatérales. Nous nous proposons de revenir sur ce sujet dans la deuxième phase de nos travaux.

\*

\*

\*

Au total, il existe donc deux possibilités :

- soit réamorcer la négociation à l'OCDE, avec pour objectif d'obtenir une réorientation fondamentale, conforme aux principes énoncés ci-dessus. Le processus de négociation est déjà engagé, mais le résultat est aléatoire. Il n'est pas certain que la totalité des conditions que nous souhaitons puissent être satisfaites. De même, les difficultés soulevées par l'ampleur des réserves américaines peuvent subsister. Cette voie peut conduire à retrouver, après un certain temps, les difficultés rencontrées au printemps 1998.
- soit demander l'ouverture d'une négociation à l'OMC, l'OCDE conservant un rôle d'expertise et de soutien. En l'absence, toutefois, de consensus, un effort de persuasion auprès des pays émergents apparaît nécessaire. A cet égard, la crise asiatique peut favoriser une évolution des esprits. Beaucoup de pays de la zone ont été conduits à libéraliser leurs régimes d'investissement étranger. Ils peuvent trouver intérêt à consolider cette ouverture en contrepartie d'avantages obtenus dans le cadre d'un cycle global de négociation.

Entre ces deux possibilités, les consultations que nous avons conduites ne permettent pas de trancher de manière décisive. **Mais il nous paraît important que, quelle que soit la solution choisie par le gouvernement, la France continue d'oeuvrer activement en faveur d'un cadre multilatéral de règles couvrant l'investissement international. Une telle attitude est conforme à la fois à son rôle et à ses intérêts.**

## REMARQUES SUR LA PROCEDURE ET LES METHODES DE TRAVAIL

Outre les remarques faites ci-dessus concernant l'organisation de la négociation par l'OCDE, on peut ajouter les observations suivantes :

1)- La sous-estimation des enjeux politiques contenus dans l'AMI jointe à des habitudes de secret ont abouti à laisser en dehors de la négociation la plupart des représentants de la société civile. Il en est résulté un double inconvénient : d'une part de vives protestations émanant de ceux qui se sentaient exclus, d'autre part, un décalage entre la négociation et l'état de l'opinion publique. Ce décalage est dû souvent au manque de diffusion des documents. Il est d'autant moins fondé que, comme on l'a dit, les notions de secret et de confidentialité sont devenues très relatives.

Dans l'avenir, et pour les négociations portant sur des textes sensibles, il sera sans doute indispensable d'organiser systématiquement des consultations :

- consultations ad hoc des milieux concernés avant et pendant certaines négociations. On ne saurait oublier que certaines délégations étrangères comprennent souvent des représentants des milieux d'affaires, des syndicats et, de plus en plus d'associations et d'ONG.
- consultation permanente pour toutes les négociations portant sur les accords économiques (exemple : pour le prochain round de négociations à l'OMC), qui pourrait prendre la forme d'un « conseil consultatif sur les négociations économiques multilatérales », placé auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.
- contacts réguliers avec la presse, par des mécanismes à inventer, dans le but, non seulement de la tenir informée, mais de recueillir, au long de la négociation, ses réactions et ses interrogations.

2)- De même, comme il est habituel dans notre pays en ce qui concerne les relations internationales, le Parlement n'a pas été associé. Les parlementaires n'ont pu prendre conscience des enjeux de l'accord qu'après avoir été saisis par les ONG, les syndicats, ou

la presse. Dans l'avenir, il serait sans doute utile que les deux Assemblées se dotent chacune d'une structure chargée de suivre les négociations économiques les plus importantes afin d'attirer systématiquement et régulièrement l'attention des parlementaires lorsque des problèmes politiques se posent. On pourrait même envisager que, dans le respect des prérogatives respectives, soit organisée l'information des fonctionnaires des Assemblées par ceux des ministères responsables de la négociation.

3)- Sur la procédure les règles ont été respectées. Il y eut des réunions et des échanges de notes. Mais l'AMI est un dossier technique et politique complexe. Certains problèmes politiques n'ont pu être diagnostiqués qu'en fin de négociation. Celle-ci semble donc avoir souffert d'un manque de pilotage politique.

4)- L'équipe interministrielle chargée de cette négociation fort lourde, composée sous la direction du Trésor, de la DREE et du ministère des Affaires Etrangères, est une équipe très compétente mais légère. Sur ce genre de dossier, il faudrait renforcer les moyens, ne serait ce que pour faire face aux équipes de négociateurs d'autres pays, souvent plus nombreux. En outre, si l'on souhaite procéder à des consultations, il faut un nombre de personnes suffisant.

5)- Les auditions auxquelles nous avons procédé ont montré l'importance des capacités d'analyse juridique des uns et des autres. Les ONG notamment ont su développer des analyses du texte AMI très approfondies, de même que, sur certains points, les syndicats. Les organisations professionnelles ne semblaient pas avoir toujours disposé des mêmes sources, ni des mêmes moyens.

Or l'AMI soulève de vrais problèmes juridiques sur les droits et obligations des investisseurs et des Etats. De même, l'utilisation de cet accord, en particulier du mécanisme de règlement des différends nécessiterait de réelles connaissances juridiques.

Il semble indispensable que notre pays, son Administration, ses organisations professionnelles et syndicales, les entreprises, fassent davantage appel à des juristes spécialisés si elles ne l'ont pas déjà fait.

Il semble également nécessaire que les universités forment davantage de juristes connaissant le droit économique international qui est encore très largement anglo-saxon.

6)- Les réunions de négociations proprement dites ne permettent pas toujours d'examiner les questions de fond, et encore moins de rapprocher les points de vue. Pour ce faire, des contacts bilatéraux sont indispensables avant les réunions de négociations. Or, nous n'avons pas toujours suffisamment développé au niveau politique les échanges de vues avec nos homologues des autres pays, même au sein de l'Union Européenne.

Alors que les arguments (par exemple sur « l'exception culturelle », sur les normes sociales ou environnementales) sont forts et devraient trouver davantage de soutiens, la France n'a pas pu agréger autour d'elle tous les appuis potentiels qui existent chez nos partenaires, dans leurs Parlements, dans leurs syndicats, leurs associations et au Parlement Européen.

Il est important que des contacts et explications suffisants permettent une présentation offensive et ouverte de nos positions, d'autant plus que ces choix peuvent être mieux compris et convaincants s'ils sont clairement présentés.



## **ANNEXES**

Liste des personnes rencontrées

Analyse statistique sur l'investissement international

## PERSONNES RENCONTREES

### MEMBRES DU GOUVERNEMENT

M. Hubert VEDRINE, Ministre des Affaires étrangères

M. Dominique STRAUSS-KAHN, Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

Mme Catherine TRAUTMANN, Ministre de la Culture et de la Communication

Mme Dominique VOYNET, Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

M. Jacques DONDOUX, Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, chargé du Commerce extérieur

### PARLEMENTAIRES

M. Laurent FABIUS, Président de l'Assemblée Nationale

M. Henri NALLET, Président de la Délégation pour l'Union européenne de l'Assemblée Nationale

M. Jack RALITE, Sénateur de la Seine Saint-Denis, Groupe communiste

M. Jean-Claude LEFORT, Député du Val de Marne, Groupe communiste

M. Jean PONTIER, Député de l'Ardèche, Groupe Radical Citoyen Vert

M. Jack LANG, Président de la Commission des Affaires étrangères\*

M. Yves COCHET, député du Val d'Oise, Groupe Radical Citoyen Vert\*

### ENTREPRISES ET FEDERATIONS PROFESSIONNELLES

#### *FEDERATIONS PROFESSIONNELLES*

##### **CNPF**

M. Guy de PANAFIEU, Président de la Commission internationale du CNPF

M. Conrad ECKENSCHWILLER, Délégué Général aux Affaires internationales

##### **AFB (Association Française des Banques)**

M. Patrice CAHART, Délégué Général

M. Claude BEURAIN, Directeur des Affaires européennes et internationales

##### **Fédération Française de l'Acier (FFA)**

M. ROUFFIAC, Délégué Général

M. LACROIX, Direction de la Communication

##### **Fédération des Industries Mécaniques (FIM)**

Mme Martine CLEMENT, Présidente

M. Jean-Pierre GONDRAN, Directeur Adjoint

**Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA)**

M. Patrick LEFAS, Directeur des Affaires européennes et internationales

**Syndicat National de l'Industrie Pharmaceutique (SNIP)**

M. LEMOINE, Directeur Général

Dr. PELIERE, Responsable des Echanges internationaux

**UNICE (Union des Confédérations de l'Industrie et des employeurs d'Europe)**

M. Dirk HUDIG, Secrétaire Général

**Union des Industries Textiles (UIT)**

M. Thierry NOBLOT, Délégué Général

M. Denis CHAIGNE, Vice-Président délégué de la Fédération Française des Industries Cotonnière (FFIC)

***ENTREPRISES***

**Air Liquide**

M. Gérard LEVY, Directeur Général

M. Thierry SUEUR, Directeur des Accord industriels et de la Coopération

**Crédit Industriel et Commercial (CIC) - Paris**

M. Jean-Luc HERRENSCHMIDT, Directeur des Affaires Internationales

**Crédit Lyonnais**

M. Pascal LAMY, Directeur Général

**TOTAL**

M. Thierry DESMAREST, Président Directeur Général

M. Alain MADEC, Directeur Général Stratégie-Finances

M. Pascal LOROT, Directeur des Etudes Economiques

M. Patrick de la CHEVARDIERE, Directeur Financement-Pétrole

**VIVENDI**

M. Thierry de BEAUCE, Délégué à l'Internationnal

M. Jean-Marie Aoust, Directeur de la Direction internationale

**ORGANISATIONS SYNDICALES**

**CFDT (Confédération Française Démocratique du Travail)**

M. TROGRICK, Secrétaire national

M. Denis JACQUOT, Secrétaire confédéral

**CGT (Confédération Générale du Travail)**

M. Louis VIANNET, Secrétaire Général

M. VERONESE, Secrétaire confédéral chargé des questions internationales

M. Jean-Christophe Le DUGOU, Chargé des questions économiques

**FO (Force Ouvrière)**

M. Marc BLONDEL, Secrétaire Général

M. PE, Secrétaire Confédéral

## **ORGANISATIONS CULTURELLES**

**Association des Réalisateur - Producteurs (A.R.P.)**

**M. Pascal ROGARD, Délégué Général**

**Bureau de Liaison des Organisations de Cinéma (BLOC)**

**M. René CLEITMAN, co-Président, Producteur**

**Mme Michelle SOULIGNAC, co-Présidente**

**Mme Clara MERIAUX-DELBARRE, Déléguée Générale de l'Union des Producteurs de Films (UPF)**

**M. Jean-Henri ROGER**

**M. GAUTRIN**

**EUROKINEMA**

**M. Yvon THIEC, Délégué Général**

**Fédération Européenne des Réalisateur de l'Audiovisuel (FERA)**

**M. Joao CORREA, Secrétaire Général**

**Mme Cécile DESPRINGE, Juriste**

**Société des Auteurs - Compositeurs dramatiques (S.A.C.D.)**

**M. Olivier CARMET, Directeur Général**

## **ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

**Les Amis de la Terre - France**

**M. MILLOT**

**Greenpeace France**

**M. REBELLE, Directeur Général**

**Observatoire de la Mondialisation**

**Mme Susann GEORGE, Présidente**

**M<sup>e</sup> ALBALA**

**M. François CHESNAIS, Professeur**

**M. Jean-Pierre PAGE**

## **ORGANISATIONS EUROPEENNES ET INTERNATIONALES**

**Parlement Européen**

**Mme Luciana CASTELLINA, Présidente de la Commission des Relations économiques extérieures (REX) au Parlement européen, ancien Président de la Commission Culture au Parlement européen, Député européen GUE**

**M. Willy De CLERCQ, Président de la Commission juridique au Parlement européen, Député européen ELDR**

**M. Ben FAYOT, Président de la Commission du Règlement**

**M. Peter KITTELMANN, Vice-Président de la Commission REX, Député européen PPE**

**Mme Marie-Noëlle LIENEMANN, Députée européenne PSE**

**Mme Carole TONGUE, Députée européenne PSE**

## **Commission Européenne**

**Sir Leon BRITTAN**, Vice-Président de la Commission européenne et Commissaire chargé des Relations économiques extérieures

**M. Joao DE DEUS PINHEIRO**, Commissaire européen pour le Développement

**M. Marcelino OREJA**, Commissaire européen pour la Culture et l'Audiovisuel

**M. Robert MADELIN**, Directeur à la Direction Générale n°1, négociateur en chef de la Commission pour l'AMI

**M. Philippe SOUBESTRE**, Directeur Général du Service commun de l'aide au pays tiers (RELEX)

## **OCDE**

**M. Jean-Claude PAYE**, ancien Secrétaire Général de l'OCDE

**Mrs. Joanna R. SHELTON**, Secrétaire Général Adjoint

**Mme Enery QUINONES**, Administrateur Principal à la Direction des Affaires fiscales et financières

## **OMC**

**M. Renato RUGGIERO**, Directeur Général de l'OMC

## **ALLEMAGNE**

**M. SCHOMERUS**, Secrétaire d'Etat au Ministère fédéral de l'Economie

## **AUTRICHE**

**M. SCHÜSSEL**, Ministre des Affaires étrangères

**M. STACHER**, Directeur Général du département de coordination des politiques économiques et de l'intégration européenne auprès du Chancelier

**Mme HAGEN**, Conseillère du Chancelier pour les affaires économiques et commerciales

**M. SCHEKULIN**, Chef de la délégation autrichienne à l'OCDE, Président du groupe de travail de coordination de l'UE sur l'AMI

## **BELGIQUE**

**M. DI RUPO**, Vice-Premier Ministre chargé de l'Economie

## **DIVERS**

### **Institut d'Etudes Politiques**

**M. MESSERLIN**, Professeur

### **Journalistes**

**Mme Catherine CHATIGNOUX**, Les Echos

**M. Philippe MANIERE**, Le Point, Rédacteur en chef Economie

**M. Stéphane MARCHAND**, Le Figaro, Chef de la rubrique Macro-économie

**M. Michel MULLER**, L'Humanité

**M. Pascal RICHÉ**, Libération, Chef du service Economie

**M. Erik IZRAELEWICZ**, Le Monde, Rédacteur en chef de la rubrique Reportages-Enquêtes



## ANALYSE DES STATISTIQUES SUR L'INVESTISSEMENT

Les tableaux ci-joints peuvent être synthétisés comme suit :

- **Analyse des flux globaux.** Deux caractéristiques essentielles doivent être soulignées :

- *Un accroissement toujours soutenu des flux d'investissement international.* Après la décennie des années 1980, qui a vu la multiplication par dix des flux d'investissement direct étranger, le rythme d'expansion demeure vif : + 50% entre 1990 et 1996. Ce rythme est très supérieur au rythme de croissance du commerce international. Il apparaît comme l'une des manifestations les plus représentatives du phénomène de mondialisation économique. Il justifie l'édiction rapide de règles internationales en la matière.

- *Une réorientation au profit de la zone non-OCDE.* Les pays de l'OCDE demeurent les pourvoyeurs essentiels d'investissement direct étranger : ils représentent plus de 90% des flux sortants. En revanche, la géographie de la destination des investissements internationaux a évolué de manière significative ces dernières années : l'OCDE n'accueille plus que 61% des flux en 1996, contre 86% en 1990, tandis que les pays émergents (Amérique latine et Asie du sud-est en particulier) deviennent une destination privilégiée.

- **Analyse des flux par pays.** Trois spécificités doivent être notées :

- *L'Union européenne est la zone la plus ouverte du monde en matière d'investissement.* Les statistiques économiques confirment la réalité juridique. Les entreprises européennes réalisent près de 50% des flux d'investissement international, alors que le territoire européen accueille 35% de l'investissement direct étranger. Au sein de l'Union européenne, le Royaume-Uni est le pays le plus ouvert, tant pour les flux entrants que sortants. Les Etats-Unis s'avèrent également très favorables à l'investissement international, mais leur degré d'ouverture est moindre : les flux entrants y représentent autour de 1% du PIB, contre près de 2% au sein de l'Union européenne. Ces deux zones ne peuvent être que favorables à un cadre juridique multilatéral sur l'investissement, qui protégera les investissements de leurs entreprises à l'étranger et renforcera l'attractivité de leur territoire. A l'inverse, le Japon apparaît comme un pays fermé à l'investissement international : si les entreprises japonaises, touchées par la récession et la chute du yen, limitent leurs investissements hors des frontières nationales, c'est surtout le territoire nippon qui se révèle hermétique aux investissements étrangers (0,07% du PIB national).

- *La France apparaît très bien placée.* Elle se situe au troisième rang mondial pour les exportations de capitaux (avec 10% des flux internationaux) et au quatrième rang mondial pour les importations de capitaux (8%). En terme de degré d'ouverture (flux rapportés au PIB), la France se classe au deuxième rang mondial derrière le Royaume-Uni, tant pour les flux sortants (2,55% PIB) que pour les flux entrants (1,66% PIB). Les entreprises françaises ont par ailleurs participé activement à la réorientation des flux d'investissement vers la zone non-OCDE : 23% de leurs stocks concernent la zone non-OCDE, et plus particulièrement l'Amérique latine. Ces statistiques démontrent l'intérêt de la France pour un cadre juridique multilatéral, élargi aux pays émergents.

**STATISTIQUES SUR L'INVESTISSEMENT DIRECT INTERNATIONAL**  
*Flux globaux*

<b>FLUX D'INVESTISSEMENT DIRECT A L'ETRANGER</b>						
<b>Flux sortants (mds \$) :</b>	<b>1990</b>		<b>1996</b>		<b>cumul 90-96</b>	
1. Etats-Unis	30	(13%)	88	(28%)	426	(25%)
2. Royaume-Uni	19	(8%)	45	(14%)	204	(12%)
3. France	35	(15%)	27	(8%)	179	(10%)
4. Japon	50	(21%)	23	(7%)	177	(10%)
5. Allemagne	24	(10%)	28	(9%)	166	(9%)
6. Pays-Bas	15	(6%)	21	(7%)	114	(6%)
7. Suisse	6	(3%)	12	(4%)	62	(4%)
8. Belgique-Luxembourg	6	(3%)	9	(3%)	51	(3%)
<b>Zone OCDE<sup>1</sup></b>	<b>227</b>	<b>(95%)</b>	<b>295</b>	<b>(93%)</b>	<b>1633</b>	<b>(94%)</b>
<b>Zone non-OCDE</b>	<b>11</b>	<b>(5%)</b>	<b>23</b>	<b>(7%)</b>	<b>107</b>	<b>(6%)</b>
<b>TOTAL MONDE</b>	<b>238</b>	<b>(100%)</b>	<b>318</b>	<b>(100%)</b>	<b>1740</b>	<b>(100%)</b>

<b>FLUX D'INVESTISSEMENT DIRECT EN PROVENANCE DE L'ETRANGER</b>						
<b>Flux entrants (mds \$) :</b>	<b>1990</b>		<b>1996</b>		<b>cumul 90-96</b>	
1. Etats-Unis	48	(24%)	77	(23%)	327	(20%)
2. Chine	3	(1%)	40	(12%)	156	(10%)
3. Royaume-Uni	32	(16%)	32	(10%)	144	(9%)
4. France	13	(7%)	20	(6%)	131	(8%)
5. Belgique-Luxembourg	8	(4%)	15	(4%)	73	(4%)
6. Espagne	14	(7%)	6	(2%)	70	(4%)
7. Pays-Bas	12	(6%)	7	(2%)	61	(4%)
<b>Zone OCDE<sup>1</sup></b>	<b>173</b>	<b>(86%)</b>	<b>202</b>	<b>(61%)</b>	<b>1139</b>	<b>(69%)</b>
<b>Zone non OCDE</b>	<b>28</b>	<b>(14%)</b>	<b>129</b>	<b>(39%)</b>	<b>503</b>	<b>(31%)</b>
<b>TOTAL MONDE</b>	<b>201</b>	<b>(100%)</b>	<b>331</b>	<b>(100%)</b>	<b>1642</b>	<b>(100%)</b>

(1) Hors Hongrie, Pologne et République tchèque

Source : direction du Trésor / OCDE



**STATISTIQUES SUR L'INVESTISSEMENT DIRECT INTERNATIONAL**  
*Analyse des flux par pays*

**FLUX D'INVESTISSEMENT DIRECT A L'ETRANGER - 1997**

Pays	France	Etats-Unis	Allemagne	Royaume-U ni	Japon
<b>Flux en direction de (mds \$) :</b>					
<b>Zone OCDE</b> (% total)	<b>28.8</b> 81%	<b>78.3</b> 68%	<b>26.8</b> 81%	<b>28.3</b> 78%	<b>29.5</b> 66%
dont :	17.7	52.9	14.4	21.4	6.7
ALENA	8.3	16.7	9.2	3.3	21.5
Japon	0.1	0.8	-0.1	0.5	-
<b>Zone non OCDE</b> (% total)	<b>6.8</b> 19%	<b>36.2</b> 32%	<b>6.4</b> 19%	<b>7.8</b> 22%	<b>15.2</b> 34%
dont :	0.5	1.7	0.8	0.4	0.1
Afrique	0.6	3.8	0.1	0.9	0.2
Amérique latine	2.7	17.9	1.9	2.3	4.0
Moyen-Orient	0.2	1.1	0.3	0.0	0.2
ASEAN	0.3	5.0	0.6	1.9	5.6
<b>TOTAL</b> (% PIB national)	<b>35.6</b> 2.55%	<b>114.5</b> 1.46%	<b>33.2</b> 1.57%	<b>36.1</b> 2.95%	<b>44.7</b> 0.61%

**FLUX D'INVESTISSEMENT DIRECT EN PROVENANCE DE L'ETRANGER - 1997**

Pays	France	Etats-Unis	Allemagne	Royaume-U ni	Japon
<b>Flux en provenance de (mds \$):</b>					
<b>Zone OCDE</b> (% total)	<b>21.6</b> 93%	<b>80.8</b> 89%	<b>0.3</b> 100%	<b>25.5</b> 97%	<b>4.7</b> 73%
dont :	16.2	50.3	0.5	6.4	1.6
ALENA	2.7	9.6	-0.8	12.3	2.0
Japon	0.3	9.4	-0.1	0.6	-
<b>Zone non OCDE</b> (% total)	<b>1.6</b> 7%	<b>9.9</b> 11%	<b>-0.5</b> ---	<b>0.8</b> 3%	<b>1.7</b> 27%
<b>TOTAL</b> (% PIB national)	<b>23.2</b> 1.66%	<b>90.7</b> 1.16%	<b>-0.2</b> -0.0%	<b>26.3</b> 2.26%	<b>6.4</b> 0.07%

Source : direction du Trésor / OCDE

**STATISTIQUES SUR L'INVESTISSEMENT DIRECT INTERNATIONAL**  
*Analyse des encours par pays*

**ENCOURS D'INVESTISSEMENT DIRECT A L'ETRANGER - 1997**

Pays	France	Etats-Unis	Allemagne	Royaume-U ni	Japon
<b>Stock détenu sur (mds \$) :</b>					
<b>Zone OCDE</b> (% total)	<b>133</b> 77%	<b>610</b> 71%	<b>218</b> 90%	<b>281</b> 82%	<b>149</b> 60%
dont :	85	369	132	148	40
ALENA	36	125	58	101	93
Japon	0	36	5	4	-
<b>Zone non OCDE</b> (% total)	<b>40</b> 23%	<b>250</b> 29%	<b>25</b> 10%	<b>62</b> 18%	<b>98</b> 40%
dont :	1	9	3	2	0
Afrique	3	10	2	8	0
Amérique latine	15	15	13	21	0
Moyen-Orient	0	9	0	1	1
ASEAN	2	37	4	16	51
<b>TOTAL</b>	<b>173</b>	<b>860</b>	<b>243</b>	<b>343</b>	<b>247</b>

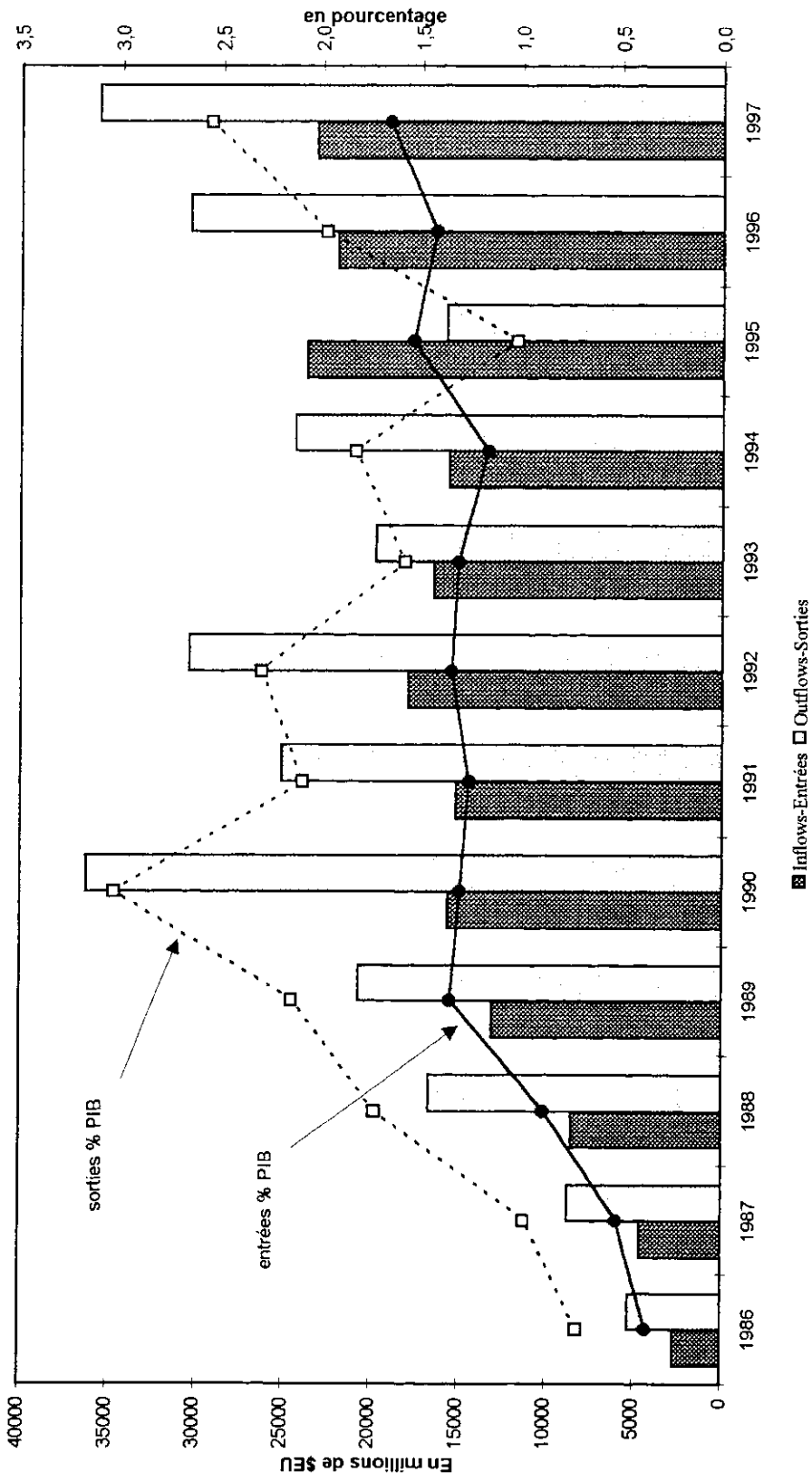
**ENCOURS D'INVESTISSEMENT DIRECT EN PROVENANCE DE L'ETRANGER - 1997**

Pays	France	Etats-Unis	Allemagne	Royaume-U ni	Japon
<b>Stock détenu par (mds \$) :</b>					
<b>Zone OCDE</b> (% total)	<b>125</b> 96%	<b>630</b> 92%	<b>164</b> 97%	<b>219</b> 96%	<b>23</b> 82%
dont :	82	382	92	76	6
ALENA	27	66	42	94	15
Japon	3	124	8	10	-
<b>Zone non OCDE</b> (% total)	<b>5</b> 4%	<b>52</b> 8%	<b>5</b> 3%	<b>10</b> 4%	<b>5</b> 8%
<b>TOTAL</b>	<b>130</b>	<b>682</b>	<b>169</b>	<b>229</b>	<b>28</b>

Source : direction du Trésor / OCDE

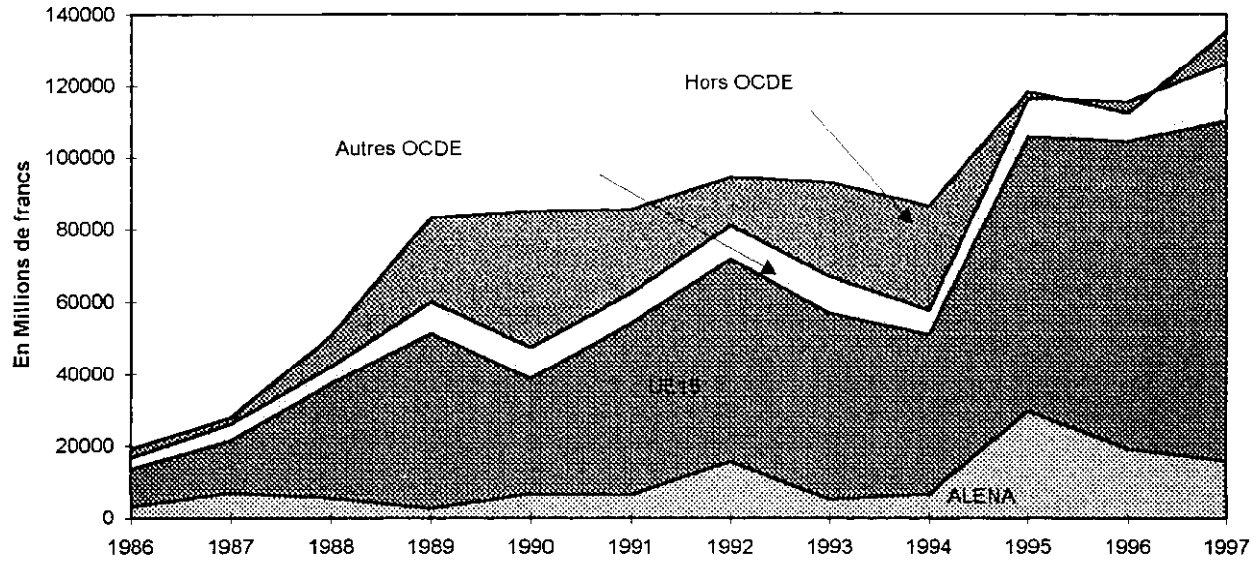
# FRANCE

Graphique 1. Flux d'investissement direct

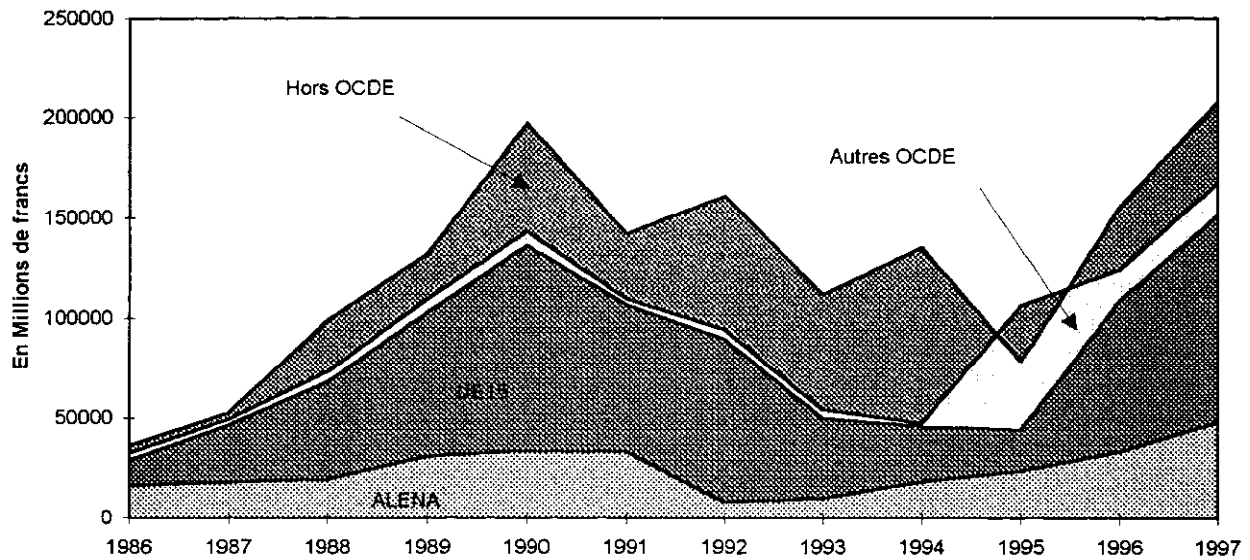


# FRANCE

Graphique 2. Investissement direct en provenance de l'étranger: flux par pays



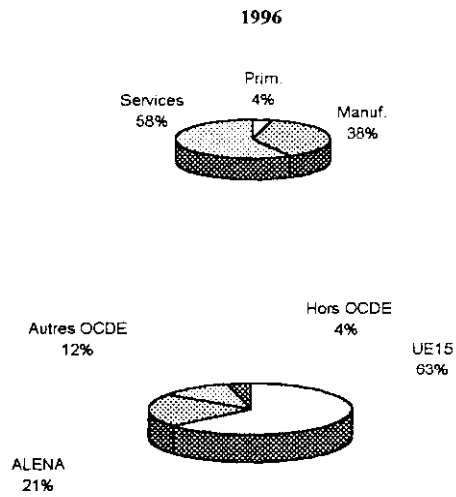
Graphique 3. Investissement direct à l'étranger: flux par pays



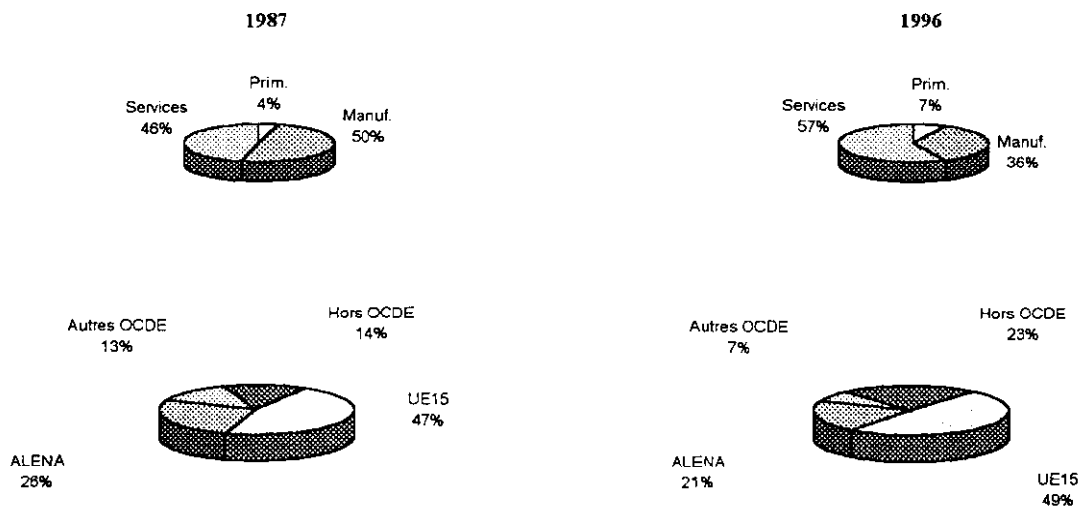
Note: Total OCDE = UE15 + ALENA + Autres OCDE.

## FRANCE

Graphique 4. Encours d'investissement direct de l'étranger



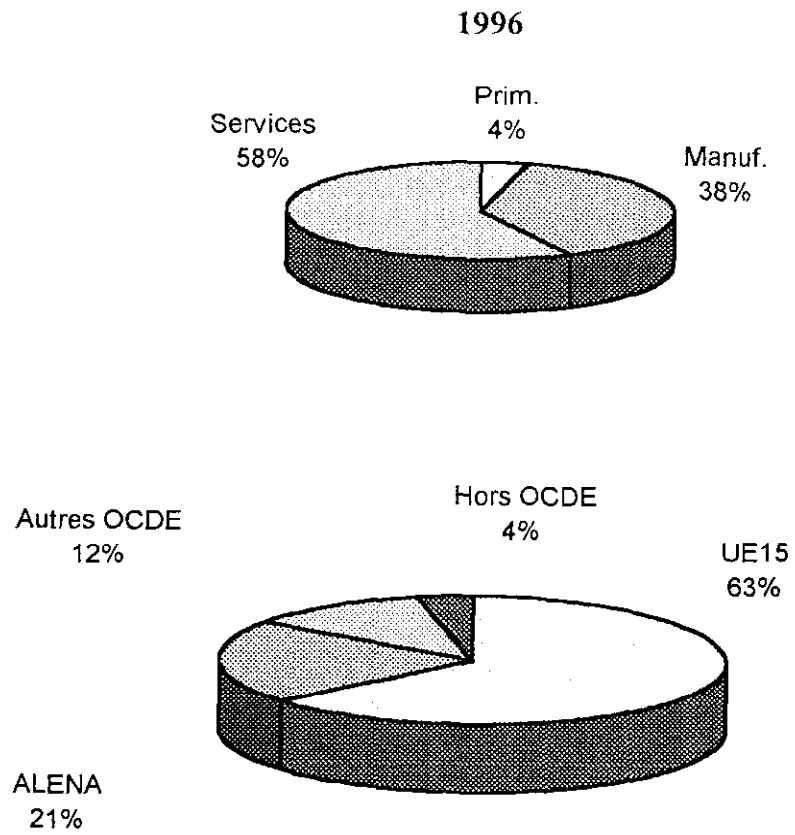
Graphique 5. Encours d'investissement direct à l'étranger



Note: Prim. = secteur primaire, Manuf. = secteur industriel

# FRANCE

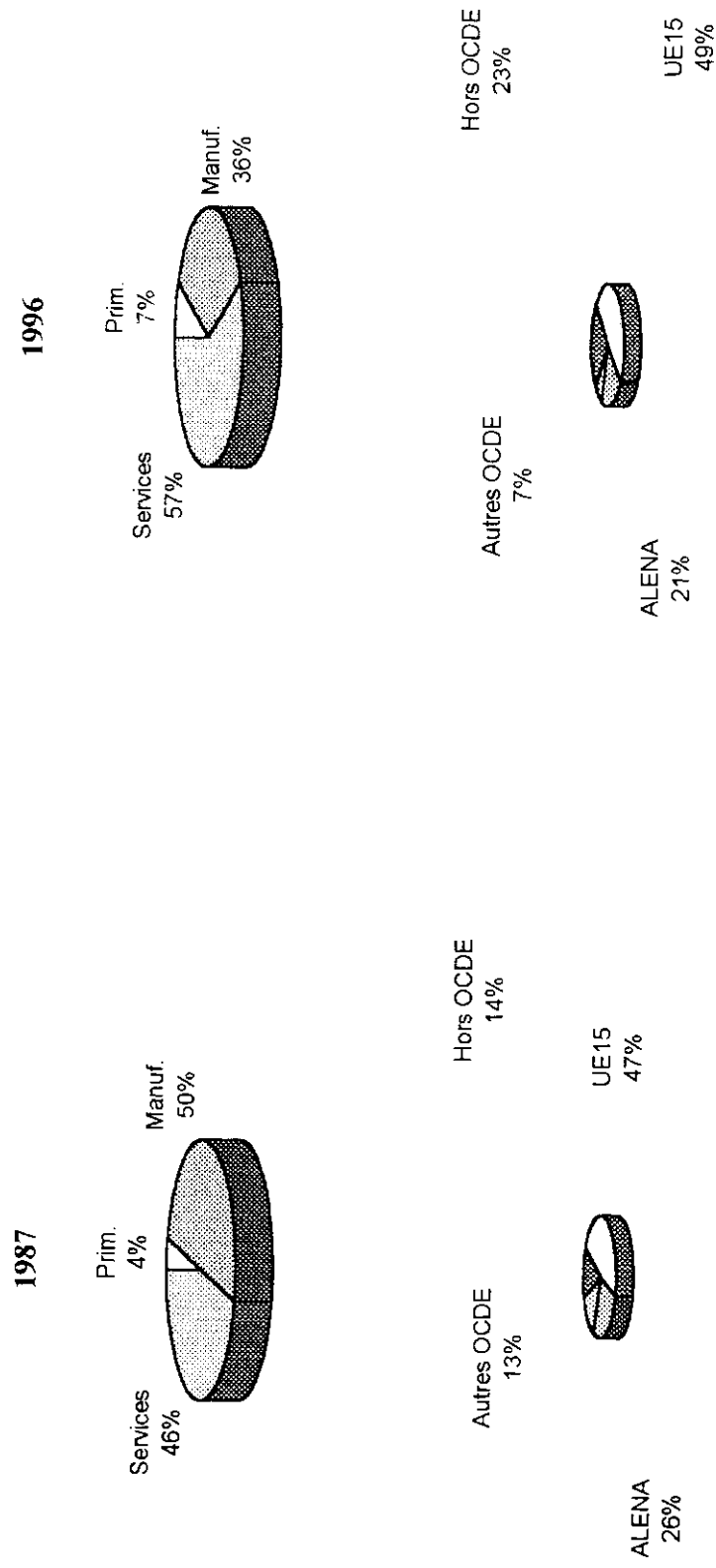
Graphique 4. Encours d'investissement direct de l'étranger



Note: Prim. = secteur primaire, Manuf. = secteur industriel

# France

Graphique 5. Encours d'investissement direct à l'étranger



Note: Prim. = secteur primaire, Manuf. = secteur industriel